

Roger Cadiergues

ERP, IGH ET INSTALLATIONS CLASSÉES

(Guide RefCad : nR04.a)



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective», et d'autre part que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration «toute reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite».

TABLE DES MATIÈRES DU GUIDE

Contenu	page
1. Les établissements recevant du public (ERP)	3
1.1. Les définitions de base	3
1.2. Les établissements généraux	4
1.3. Les établissements spécialisés	4
1.4. Les établissements de cinquième catégorie	4
1.5. L'organisation des textes réglementaires	6
2. Les références réglementaires (ERP)	7
2.1. Les thèmes ici retenus	7
2.2. Les thèmes spécifiques	7
2.3. L'organisation matérielle	9
3. Les textes officiels (ERP)	10
3.1. Le code de la construction	10
3.2. Les obligations générales	11
3.3. Les obligations constructives	13

Contenu	page
3.4. Les obligations d'aménagement	20
3.5. Guide d'emploi des isolants combustibles	21
4. Les immeubles de grande hauteur (IGH)	26
5.1. Les définitions	26
5.2. Les obligations principales	27
5.3. Le classement des IGH	27
5. Les IGH : textes officiels	29
6. Les établissements classés	32
6.1. Les définitions de base	32
6.2. Les aspects juridiques	33
6.3. Les installations retenues	33
6.4. Les textes officiels	33

LE CADRE DE CE MÉMENTO

Ce guide regroupe les dispositions réglementaires relatives à trois groupes de bâtiments :

- . ceux abritant des «établissements recevant du public» (ERP en abrégé),
- . ceux abritant des établissements dits «classés»,
- . et ceux relatifs aux immeubles de grande hauteur (en abrégé IGH).

Ces trois groupes de dispositions n'ont que des rapports un peu épisodiques

1. Le premier groupe, celui des **ERP**, qui a beaucoup évolué au cours du temps et qui couvre les types suivants :

- les immeubles de «base» recevant du public, couverts par la plus ancienne réglementation régulièrement mise à jour, s'articulant sur un classement des immeubles en cinq catégories selon les effectifs
- plus une catégorie, de réglementation plus récente, celle des établissements dits spécialisés, peu nombreux pour ce qui nous concerne (parcs de stationnement couverts, etc.).

2. Le deuxième groupe, celui des **IGH**, ayant peu évolué au cours du temps, concerne les bâtiments suivants :

- les immeubles à usage d'habitation de plus de 50 m de haut,
- les autres immeubles de plus de 28 m de haut.

3. Le troisième groupe, celui des installations classées, concerne une catégorie très spécifique faisant l'objet d'arrêtés qui ne sont pas reproduits ici, mais dans les guides spécialisés.

Chapitre 1

1. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

1.1. LES DÉFINITIONS DE BASE

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les **établissements recevant du public (ERP)** sont définis comme suit dans le code de la construction : «bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non». ... Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel». Pour plus de détails vous trouverez au chapitre 3 les textes officiels de base permettant de situer complètement les établissements recevant du public,

LES LIVRETS COMPLÉMENTAIRES

Plusieurs livrets MémoCad spécialisés permettent d'accéder à certaines catégories d'obligations.

1. Vous trouverez les détails concernant la *protection incendie* et les *systèmes de sécurité incendie* dans les livrets adéquats de la classe **L**.

2. La réglementation ici en cause s'adresse à des locaux très variés, dont le classement est indiqué plus loin, avec renvoi à un livret adéquat pour des explications complémentaires (voir fichiers rK).

3. Lorsque le thème *relève de domaine technique précis* (électricité ou éclairage par exemple) vous trouverez les détails adéquats *dans les livrets spécialisés en ces domaines* :

- électricité spécifique,
- éclairage,
- ventilation et désenfumage,
- chauffage
- climatisation,
- eau chaude,
- production de chaleur et froid,
- alimentation en énergie,
- automatismes.

LE CLASSEMENT PRATIQUE DES ÉTABLISSEMENTS

Sur le plan pratique les obligations réglementaires dépendent du type d'établissement, ces derniers étant répartis en trois classes selon un classement le classement suivant, qui n'est pas strictement conforme au vocabulaire officiel, mais qui permet de mieux organiser les documents.

1. La première classe correspond aux établissements *relativement classiques*, par leurs effectifs aussi bien que par leurs fonctionnalités : nous parlerons ici «**d'établissements généraux**».

2. La deuxième classe correspond aux établissements *classés comme particuliers*, mais avec des effectifs analogues à ceux de la première classe : nous parlerons ici «**d'établissements spécialisés**».

3. La troisième classe correspond aux établissements de faible effectif : nous parlerons ici, *conformément aux définitions réglementaires*, «**d'établissements de cinquième catégorie**».

LES CINQ CATÉGORIES OFFICIELLES

La réglementation définit, selon les effectifs du public, cinq catégories d'établissements :

- . ceux de **première catégorie** : au-dessus de 1500 personnes ;
- . ceux de **deuxième catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- . ceux de **troisième catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- . ceux de **quatrième catégorie** : 300 personnes au maximum et hors cinquième catégorie ;
- . ceux de **cinquième catégorie** : lorsque l'effectif du public est inférieur aux valeurs que nous indiquons par la suite, cette catégorie permettant d'atténuer les exigences lorsque c'est défendable.

LES DÉTAILS D'APPLICATION

Voici deux détails d'application qui peuvent être importants.

1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement fixées par le code, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

2. Lorsque l'effectif d'abord déclaré, ayant permis de classer l'établissement, subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

1.2. LES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX

Les *établissements généraux* comportent 14 types définis par le tableau suivant.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRAUX RECEVANT DU PUBLIC

- . type **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- . type **L** : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- . type **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
- . type **N** : Restaurants et débits de boisson
- . type **O** : Hôtels et pensions de famille
- . type **P** : Salles de danse et salles de jeux
- . type **R** : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacance, centres de loisir sans hébergement
- . type **S** : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
- . type **T** : Salles d'exposition
- . type **U** : Etablissements de soins
- . type **V** : Etablissements du culte
- . type **W** : Administrations, banques, bureaux
- . type **X** : Etablissements sportifs couverts
- . type **Y** : Musées

1.3. LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

Les *établissements spécialisés* comportent 14 types définis par le tableau suivant.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS RECEVANT DU PUBLIC

- . type **PA** : Etablissements de plein air
- . type **CTS** : Chapiteaux, tentes et structures
- . type **SG** : Structures gonflables
- . type **PS** : Parcs de stationnement couverts
- . type **GA** : Gares
- . type **OA** : Hôtels et restaurants d'altitude
- . type **EF** : Etablissements flottants
- . type **REF** : Refuges de montagne

Nous ne retiendrons pas ici les types marqués **en vert** : ils sont cités dans le tableau ci-dessus afin d'orienter le lecteur dans le cas de référence à ces types de structures n'entrant pas dans notre champ.

1.4. LES ÉTABLISSEMENTS DE CINQUIÈME CATÉGORIE

La *cinquième catégorie* est celle des établissements où l'effectif du public est inférieur aux valeurs fournies par la table de la page suivante.

ÉTABLISSEMENTS DE CINQUIÈME CATÉGORIE					
Type	Nature de l'exploitation	Effectifs max. 5ème catégorie			
		ss-sol	étage	autre	total
J	. Structures pour personnes âgées et handicapées - avec hébergement	-	-	-	20
	- sans hébergement	-	-	-	100
L	. Salles d'audience, de conférences, de réunions, salles d'associations, salles de quartier ou multimédia	100	-	-	200
	. Autres établissements	20	-	-	50
M	. Magasins de vente	100	100	<i>galeries et autres surélévations : 100</i>	200
N	. Restaurants et débits de boisson	100	200	<i>galeries et autres surélévations : 200</i>	200
O	. Hôtels et pensions de famille	-	-		100
P	. Salles de danse, salles de jeu	20	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	120
R	. Ecoles maternelles, crèches, garderies, jardins d'enfants	interdit	-	<i>. un seul étage : 20 . rez de chaussée : 100</i>	-
	. Autres établissements de formation	100	100	<i>rez de chaussée : 200</i>	200
	. Locaux de sommeil	-	-	100	30
S	. Bibliothèques, centres de documentation	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
T	. Salles d'exposition	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
U	. Etablissements sanitaires sans hébergement	-	-	-	100
	. Etablissements sanitaires avec hébergement	-	-	-	20
V	. Etablissements de culte	100	200	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	300
W	. Administrations, banques, bureaux	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
X	. Etablissements sportifs couverts	100	100	<i>galeries et autres ouvra- ges en élévation : 100</i>	200
Y	. Musées	100	100	<i>autres ouvrages en élévation : 100</i>	200
PA	. Etablissements de plein air	-	-	-	300
GA	. Gares	-	-	-	200
OA	. Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	-	20
REF	. Refuges de montagne	-	-	-	-

Les types **CTS**, **FG** et **EF** ne font pas partie de notre examen

Dans la table ci-dessus l'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- . d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
 - . d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.
- Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

1.5. L'ORGANISATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le présent guide étant dévolu aux points essentiels de la réglementation des ERP, la plupart des dispositions à adopter, lorsqu'elles relèvent de domaines précis (électricité ou éclairage par exemple) sont traités en détail dans les guides spécialisés dans ces domaines, organisation des textes facilitée par le plan ci-dessous.

L'ORGANISATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Ces textes sont les suivants (ce sont des chapitres du **Règlement de sécurité incendie dans les établissements recevant du public**).

- *Règlement de sécurité incendie dans les ERP* : Livre 1 Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Chapitre unique - Articles GN1 à GN14
- *Règlement de sécurité incendie dans les ERP* :
Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories
Titre 1 Dispositions générales
 - Chapitre 1 Généralités - Articles GE1 à GE10
 - Chapitre 2 Construction - Articles CO1 à CO57
 - Chapitre 3 Aménagements intérieurs, décorations et mobilier - Articles AM1 à AM19
 - Chapitre 4 Désenfumage - Articles DF1 à DF10
 - Chapitre 5 Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire - Articles CH1 à CH58
 - Chapitre 6 Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés - Articles GZ1 à GZ30
 - Chapitre 7 Installations électriques - Articles EL1 à EL23
 - Chapitre 8 Eclairage - Articles EC1 à EC15
 - Chapitre 9 Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Articles AS1 à AS11
 - Chapitre 10 Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration - Articles GC1 à GC22
 - Chapitre 11 Moyens de secours contre l'incendie - Articles MS1 à MS75
- *Règlement de sécurité incendie dans les ERP* :
Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories
Titre 2 Dispositions particulières
 - Chapitre 1 Etablissements du type L : salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples - Articles L1 à L85
 - Chapitre 2 Etablissements du type M : magasins de vente, centres commerciaux - Articles M1 à M58
 - Chapitre 3 Etablissements du type N : restaurants et débits de boissons - Articles N1 à N20
 - Chapitre 4 Etablissements du type O : hôtels et pensions de famille - Articles O1 à O24
 - Chapitre 5 Etablissements du type P : salles de danse et salles de jeux - Articles P1 à P24
 - Chapitre 6 Etablissements du type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement - Articles R1 à R33
 - Chapitre 7 Etablissements du type S : bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives - Articles S1 à S19
 - Chapitre 8 Etablissements du type T : salles d'exposition - Articles T1 à T52
 - Chapitre 9 Etablissements du type U : établissements de soins - Articles U1 à U64
 - Chapitre 10 Etablissements du type V : établissements de culte - Articles V1 à V13
 - Chapitre 11 Etablissements du type W : administrations, banques, bureaux - Articles W1 à W16
 - Chapitre 12 Etablissements du type X : établissements sportifs couverts - Articles X1 à X27
 - Chapitre 13 Etablissements du type Y : musées - Articles Y1 à Y 22
 - Chapitre 14 Etablissements du type J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées - Articles J1 à J40

Chapitre 2

2. LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES (ERP)

2.1. LES THÈMES ICI RETENUS

Les **établissements recevant du public (ERP)** relèvent d'une réglementation spécifique entretenue régulièrement par la Commission Centrale de Sécurité, présentée dans ce guide et les suivants comme suit.

1. LES THÈMES D'ENCADREMENT

Il s'agit de trois thèmes généraux dont la présentation est organisée de la manière suivante.

I. LES THÈMES RÉGLEMENTAIRES D'ENCADREMENT (voir chapitre 3)

Extraits du **code de la construction** (Chapitre 3 Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ERP) - Articles R123-1 à R123-55)
- Extraits du règlement des ERP : Les **obligations générales** (articles GN1 à GN14 du règlement), La **construction** (articles CO1 à CO57 du règlement), Les **aménagements** (intérieurs, décorations et mobilier, articles AM1 à AM19 du règlement).

2. LES THÈMES SPÉCIFIQUES

Il s'agit des six thèmes suivants dont la présentation est indiquée au paragraphe suivant.

II. LES THÈMES DÉTAILLÉS DE LA RÉGLEMENTATION (présentés comme l'indique le paragraphe 2.2 suivant)

- 1. Désenfumage (articles DF1 à DF10 du règlement)
- 2. Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire (articles CH1 à CH58 du règlement)
- 3. Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés (articles GZ1 à GZ30)
- 4. Installations électriques (articles EL1 à EL23)
- 5. Eclairage (articles EC1 à EC15)
- 6. Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration (articles GC1 à GC22)
- 7. Moyens de secours contre l'incendie (articles MS1 à MS75)

3. UN THÈME COMPLÉMENTAIRE

Il s'agit du thème inséré dans le règlement des ERP par un arrêté spécifique, qui est présenté au chapitre 3.

III. LE THÈME COMPLÉMENTAIRE (voir chapitre 3)

- Guide d'emploi des isolants combustibles

2.2. LES THÈMES SPÉCIFIQUES

Les thèmes spécifiques (tableau II ci-dessus) sont **traités dans les guides spécialisés**, en respectant l'organisation suivante, le règlement des **établissements recevant du public (ERP)** distinguant trois types de documents comme indiqué à la suite.

1. DOCUMENTS RETENUS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES (DOCUMENTS GÉNÉRAUX)

(chaque document est repris dans le guide spécialisé adéquat)

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 4 Désenfumage - Articles DF1 à DF10

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 5 Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire - Articles CH1 à CH58

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 6 Installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés - Articles GZ1 à GZ30

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 7 Installations électriques - Articles EL1 à EL23

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 8 Eclairage - Articles EC1 à EC15

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 9 Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Articles AS1 à AS11 (*non retenu*)

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 10 Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration - Articles GC1 à GC22

Règlement de sécurité incendie dans les ERP (approuvé par arrêté du 25 juin 1980 et modifié) : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 11 Moyens de secours contre l'incendie - Articles MS1 à MS75

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 1 Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Chapitre unique - Articles GN1 à GN14

Circulaire n° 2007-36 du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées

2. EXTRAITS RETENUS DES QUATRE PREMIÈRES CATÉGORIES (DOCUMENTS SPÉCIFIQUES)

(chaque document est repris dans le guide spécialisé adéquat)

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 1 Etablissements du type L : salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples - Articles L1 à L85

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 2 Etablissements du type M : magasins de vente, centres commerciaux - Articles M1 à M58

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 3 Etablissements du type N : restaurants et débits de boissons - Articles N1 à N20

Règlement de sécurité incendie dans les ERP Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 4 Etablissements du type O : hôtels et pensions de famille - Articles O1 à O24

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 5 Etablissements du type P : salles de danse et salles de jeux - Articles P1 à P24

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables dans les établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 6 Etablissements du type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement - Articles R1 à R33

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 7 Etablissements du type S : bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives - Articles S1 à S19

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 8 Etablissements du type T : salles d'exposition - Articles T1 à T52

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 9 Etablissements du type U : établissements de soins - Articles U1 à U64

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 10 Etablissements du type V : établissements de culte - Articles V1 à V13

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 11 Etablissements du type W : administrations, banques, bureaux - Articles W1 à W16

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 12 Etablissements du type X : établissements sportifs couverts - Articles X1 à X27

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 13 Etablissements du type Y : musées - Articles Y1 à Y 22

Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables dans les établissements des quatre premières catégories - Titre 2 Dispositions particulières - Chapitre 14 Etablissements du type J : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées - Articles J1 à J40

3. EXTRAITS RETENUS POUR ÉTABLISSEMENTS DE CINQUIÈME CATÉGORIE

(documents repris dans les guides spécialisés)

- Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 3 Dispositions applicables aux ERP de la 5ème catégorie
- Chapitre 1 à 3 - Articles PE1 à PE37
- Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 3 Dispositions applicables aux ERP de 5ème catégorie
- Chapitre 4 Règles spécifiques aux hôtels - Articles PO1 à PO12
- Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 3 Dispositions applicables aux ERP de 5ème catégorie
- Chapitre 5 Règles spécifiques aux petits établissements de soins - Articles PU1 à PU6
- Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 3 Dispositions applicables aux ERP de 5ème catégorie
- Chapitre 6 Règles spécifiques aux établissements sportifs - Article PX1
- Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 1 Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Chapitre unique - Articles GN1 à GN14

4. EXTRAITS RETENUS POUR ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS RETENUS (COUVERTS FIXES)

- Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 4 Dispositions applicables aux établissements spéciaux
- Chapitre 4 Etablissements du type OA : hôtels-restaurants d'altitude - Articles OA1 à OA29
- Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 4 Dispositions applicables aux établissements spéciaux
- Chapitre 5 Etablissements de type REF : refuges de montagne - Articles REF1 à REF44
- Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 4 Dispositions applicables aux établissements spéciaux
- Chapitre 6 Etablissements de type PS : Parcs de stationnements couverts - Articles PS1 à PS43
- Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 1 Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Chapitre unique - Articles GN1 à GN14

2.3. L'ORGANISATION MATÉRIELLE

En dehors des textes généraux traités au chapitre 3, les textes officiels spécifiques sont traité - avec les extraits utiles - dans les guides spécialisés. C'est ainsi que le document du paragraphe précédent intitulé :

«Règlement de sécurité incendie dans les ERP : Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - Titre 1 Dispositions générales - Chapitre 7 Installations électriques - Articles EL1 à EL23» **est fourni**, pour l'essentiel, dans les guides consacrés à l'électricité.

Chapitre 3

3. LES TEXTES OFFICIELS

3.1. LE CODE DE LA CONSTRUCTION (EXTRAITS)

Section 1 Définition et application des règles de sécurité

Article R. 123-2 Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Article R. 123-3 Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ... Le règlement de sécurité ... précise, pour chaque catégorie d'établissement, l'effectif au-delà duquel la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures particulières de sécurité.

Article R. 123-4 Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. ...

Article R. 123-7 Les sorties et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser. Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins.

Article R. 123-8 L'éclairage de l'établissement lorsqu'il est nécessaire doit être électrique. Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas.

Article R. 123-9 Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1^{re} catégorie en exécution de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité.

Article R. 123-10 Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement. ...

Section 2 Classement des établissements ...

Article R. 123-19 Les établissements sont ..., quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications. Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité. Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements. Les catégories sont les suivantes :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'[article R. 123-14](#) dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. ...

Article R. 123-21 La répartition en types d'établissements prévue à l'[article R. 123-18](#) ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires. Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Section 4 Mesures d'exécution et de contrôle ...

Livre 1 Dispositions générales. Titre 2 Sécurité et protection des immeubles. Chapitre 8 Sécurité des piscines. Voir guide sur les piscines

...

3.2. LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Livre 1 Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public

Section 1 Classement des établissements

Article GN 1 Classement des établissements (*non reproduit, voir fiches mA17.2, 17.3 et 17.4*)

A (*voir texte*)

B. L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- . d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- . d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

C. Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

Autres paragraphes

Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destiné au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit.

Article GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

- Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

- La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations. Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- . 50 en sous-sol ;
- . 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- . 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

- Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

Article GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux. Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

Section 2 Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement

Article GN 4 Procédure d'adaptation des règles de sécurité

1. Les dispositions prises en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. Le permis de construire ou l'autorisation de travaux doivent mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser. Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires.

2. Certains établissements recevant du public et présentant des caractéristiques communes, non explicitement cités dans l'article GN1, peuvent, en raison de leurs spécificités ou de leurs conditions d'exploitation, faire exceptionnellement l'objet de mesures adaptées, validées par la Commission centrale de sécurité après présentation d'un cahier des charges.

Article GN 5 Etablissement comportant des locaux de types différents. Lorsqu'un établissement comporte des locaux de types différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé de la même catégorie que cet établissement.

Article GN 6 Utilisations exceptionnelles des locaux

1. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement :

- . pour une exploitation autre que celle autorisée, ou

- . pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

2. La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

3. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.

Article GN 7 Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur

Les établissements situés dans des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de vingt-huit mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie doivent répondre aux dispositions du présent règlement et du règlement de sécurité des immeubles de grande hauteur, dans les conditions fixées par ce dernier.

Article GN 8 Admission des handicapés

1. En application des dispositions de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité, sont définis comme suit (*typographie légèrement modifiée*):

Types d'établissement	Rez de chaussée	Autre niveau
Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	sans objet	sans objet
Etablissement de spectacles, salles de conférences et de réunion, bals et dancings	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	1 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Magasins de vente, supermarchés ou hypermarchés, halls d'exposition	2 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	0,5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Centres commerciaux	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	2 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Hôtels	25 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre	1 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux
Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement	1,5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	même effectif qu'en rez de chaussée
Etablissements d'enseignement supérieur publics ou privés	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux	même effectif qu'en rez de chaussée
Etablissements sanitaires publics ou privés	sans objet	sans objet
Etablissements de culte	sans limitation	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de cinq
Banques et administrations publiques ou privées	sans limitation	sans limitation
Piscines et établissements sportifs	sans limitation	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de cinq

2. Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés ci-dessus, les mesures spéciales prévues au § 1 comportent notamment les dispositions générales indiquées ci-après et, pour certains types d'établissements, les dispositions particulières fixées dans la suite du présent règlement.

A. L'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être réalisée :

- . soit au moyen d'ascenseurs dans les conditions précisées à la section 2, chapitre 9, titre 1, du livre 2 ;
- . soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptés après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, tels que rampes, manches d'évacuation, etc.

B. Les bâtiments recevant des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant doivent être équipés :

- . pour les établissements des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories et dans ceux de la 4^e catégorie comprenant des locaux à sommeil, d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- . pour les autres établissements, d'un équipement d'alarme du type 2 b ;
- . d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article GN 9 Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants

Lorsqu'il est procédé à un nouvel aménagement de l'ensemble des locaux recevant du public d'un établissement ou à la création d'un établissement recevant du public dans un bâtiment existant, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Article GN 10 Application du règlement aux établissements existants

1. A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants.

2. Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.

Section 3 Contrôles des établissements

Articles GN 11 (Notification des décisions) et GN 12 (Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) : *non reproduits*

Section 4 Travaux

Article GN 13 Travaux dangereux. L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Section 5 Normalisation

Article GN 14 Conformité aux normes essais de laboratoires

1. Lorsque la conformité à une norme française ou à une norme européenne non harmonisée est exigée par le présent règlement, cette exigence ne s'applique pas aux produits fabriqués conformément aux normes, spécifications techniques ou procédés de fabrication d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie qui permettent d'assurer un niveau de protection contre l'incendie équivalent. Toutefois, un produit peut se voir refuser la mise sur le marché ou être retiré du marché si celui-ci n'assure pas ce niveau de protection. Ces décisions sont précédées d'une procédure contradictoire.

2. Lorsqu'une certification de produit, telle que l'admission à la marque NF, est exigée par le présent règlement, cette exigence ne s'applique pas aux produits dont l'équivalence du niveau de protection contre l'incendie a été certifiée dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie. Cette équivalence s'apprécie notamment en termes d'aptitude à l'emploi dans les systèmes de protection contre l'incendie mentionnés dans le présent règlement. L'organisme certificateur doit être accrédité selon la norme NF EN 45011 par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Il délivre des attestations de conformité selon les exigences du guide ISO/CEI 65.

3. Lorsque des produits sont soumis au marquage CE, tout élément de preuve de conformité autre que celle permettant ce marquage mentionné dans le présent règlement cesse d'être exigible à compter de la date d'entrée en vigueur de cette obligation de marquage. Au cours de la période dite de coexistence pendant laquelle les producteurs peuvent utiliser les spécifications techniques françaises ou les spécifications techniques européennes, la preuve de la conformité de ces produits par référence aux spécifications techniques françaises est admise.

4. Lorsqu'ils ont été effectués sur la base d'un référentiel commun, les essais pratiqués par les laboratoires d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de la Turquie, accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation sont acceptés au même titre que les essais pratiqués par les laboratoires français accrédités.

NOTA BENE

Un arrêté du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité, vient en complément, mais il ne concerne que les contrôles et les vérifications. Il n'est pas ici reproduit. Il contient les articles suivants.

Article GE 1 Objet

Section 1 Contrôles des établissements

Article GE 2 : Dossier de sécurité. Article GE 3 : Visite de réception. Article GE 4 : Visites périodiques.

Article GE 5 Avis relatif au contrôle de la sécurité

Section 2 Vérifications techniques

Article GE 6 : Généralités.

Sous-section 1 Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur

Article GE 7 : Conditions d'application. Article GE 8 : Types de vérifications. Article GE 9 : Rapports de vérifications

Sous-section 2 Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents

Article GE 10 : Obligations des techniciens compétents lors des vérifications

Appendice : Contenu et forme des rapports de vérifications techniques

3.3. LES OBLIGATIONS CONSTRUCTIVES

Arrêté du 25 juin 1980. Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

Titre 1 Dispositions générales. Chapitre 2 Construction. Section 1 Conception et desserte des bâtiments

Article CO 1 Conception et desserte

1 Généralités. Afin de permettre en cas de sinistre :

- . l'évacuation du public ;
- . l'intervention des secours ;
- . la limitation de la propagation de l'incendie,

les établissements doivent être conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre.

Toutefois, un choix entre les possibilités indiqués aux § 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs.

2 Conception de la distribution intérieure des bâtiments. Celle-ci peut être obtenue :

- . soit par un cloisonnement traditionnel conforme aux articles CO 24, CO 28, CO 52 et CO 53 ;
- . soit par la création de secteurs, conformes aux articles CO 5 et CO 24 (§ 2), associés aux espaces libres et complémentaires du cloisonnement indiqué ci-dessus, lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent ;

. soit par la création de compartiments conformes à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent.

3 Desserte des bâtiments. Compte tenu de la distribution intérieure choisie, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions suivantes :

a. Distribution par cloisonnement traditionnel : les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis :

- . soit par des espaces libres conformes à l'article CO 2 (§ 3) ;
- . soit par des voies-engins conformes à l'article CO 2 (§ 1) ;

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis par des voies échelles conformes à l'article CO 2 (§ 2).

b. Distribution par secteurs : dans ce cas, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres du sol doivent être desservis dans les conditions fixées à l'article CO 5.

c. Distribution par compartiments : dans ce cas, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions fixées à l'alinéa a ci-dessus.

Article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre : *non reproduit*

Article CO 3 Façade et baie accessibles

1 Chaque bâtiment, en fonction de sa hauteur et de l'effectif du public reçu, doit avoir une ou plusieurs façades accessibles, desservies chacune par une voie ou un espace libre suivant les conditions fixées aux articles CO 1 (§ 3), CO 4 et CO 5.

2 Façade accessible : façade permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public. Elle comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux.

3 Baie accessible : toute baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public et présentant les dimensions minimales suivantes :

- . hauteur : 1,30 mètre ;
- . largeur : 0,90 mètre. »

Les façades aveugles ou munies de châssis fixes, qui font partie du nombre de façades accessibles exigées, doivent être munies de baies accessibles répondant aux caractéristiques suivantes :

- . hauteur : 1,80 mètre au minimum ;
- . largeur : 0,90 mètre au minimum ;
- . distance entre baies successives situées au même niveau : de 10 à 20 mètres ;
- . distances minimales de 4 mètres mesurées en projection horizontale entre les baies d'un niveau et celles des niveaux situées immédiatement en dessus et en dessous ;

Les panneaux d'obturation ou les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article CO 4 Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres : *non reproduit*

Article CO 5 Espaces libres et secteurs : *non reproduit*

Section 2 Isolement par rapport aux tiers

Articles CO 6 à CO 10 : *non reproduits*

Section 3 Résistance au feu des structures

Articles CO 11 à CO 15 : *non reproduits*

Section 4 Couvertures

Articles CO 16 à CO 18 : *non reproduits*

Section 5 Façades

Articles CO 19 à CO 22 : *non reproduits*

Section 6 Distribution intérieure et compartimentage

Article CO 23 Généralités

1 Objet. Les dispositions de la présente section ont pour objet de limiter la propagation du feu et des fumées à travers la construction. A cet effet les locaux doivent être séparés des locaux qui leur sont contigus et des dégagements par des parois verticales et des portes ayant certaines caractéristiques de résistance au feu. Toutefois ces parois et ces portes peuvent ne pas présenter de caractéristiques de résistance au feu pour certains locaux à surface réduite ou si elles distribuent des locaux ou dégagements regroupés à l'intérieur d'un compartiment.

2 Les dispositions relatives à la résistance au feu des parois verticales et des portes sont définies à l'article CO 24 dans le cas général, ou à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à un type d'établissement autorisent la distribution intérieure par compartiment. Toutefois dans les deux cas, les parois des locaux à risques particuliers et des escaliers protégés doivent répondre respectivement aux dispositions des articles CO 28, CO 52 et CO 53.

3 Les notions de secteurs (liés aux espaces libres permettant la mise en station d'une échelle aérienne) et de compartiments (liés à l'exploitation, dans les types d'établissements où ils sont autorisés) définies aux articles CO 5, CO 24 et CO 25 sont totalement indépendantes et ne peuvent être cumulées (Arrêté du 22 décembre 1981) « à l'intérieur d'un même bâtiment.

Article CO 24 Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteur) : *non reproduit*

Article CO 25 (Compartiments) et **article CO 26** (Recoupement des vides) : *non reproduits*

Section 7 Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers

Article CO 27 (Classement des locaux en fonction de leurs risques) : *non reproduit*

Article CO 28 Locaux à risques particuliers) : *non reproduit*

Article CO 29 Locaux à risques courants et logements du personnel : *non reproduit*

Section 8 Conduits et gaines

Article CO 30 Généralités

1 Objet. Les dispositions de la présente section ont pour but de limiter les risques de propagation créés par le passage de conduits à travers des parois horizontales ou verticales résistant au feu : conduites d'eau en charge ou d'eau usée, conduits vide-ordures, monte-charge et descentes de linge. Les articles CO 31 et CO 32 ne sont pas applicables aux conduits de ventilation, d'évacuation des produits de la combustion et de gaz. Ces conduits font l'objet des dispositions générales des chapitres IV et V. Les gaines dans lesquelles sont placées les canalisations de gaz combustibles font l'objet des dispositions générales du chapitre VI. Les dispositifs actionnés de sécurité définis au § 2 ci-dessous et leurs commandes doivent être conformes aux normes visées par l'article MS 59.

2 Pour l'application du présent règlement, on appelle :

- . Conduit : volume fermé servant au passage d'un fluide déterminé ;
- . Gaine : volume fermé généralement accessible et renfermant un ou plusieurs conduits ;
- . Volet : dispositif actionné de sécurité consistant en un dispositif d'obturation destiné au désenfumage dans un système de sécurité incendie. Il peut être ouvert ou fermé en position d'attente en fonction de son application. Il doit être d'un type adapté à son emploi (volet pour conduit collectif, volet pour conduit collecteur, volet de transfert).
- . Clapet : dispositif actionné de sécurité consistant en un dispositif d'obturation destiné au compartimentage dans un système de sécurité incendie. Il est ouvert en position d'attente. Il peut être du type télécommandé ou de type auto-commandé en fonction de l'application.

. Trappe : dispositif d'accès, fermé en position normale. Pour les essais de résistance au feu, les trappes doivent satisfaire aux essais prévus pour les volets.

. Trappe à ferme-porte : trappe équipée d'un dispositif destiné à la ramener à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le service.

. Trappe à fermeture automatique : trappe équipée d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre dans les conditions prévues à l'article CO 33 (§ 3). L'ensemble de la trappe et de ce mécanisme constitue un dispositif actionné de sécurité et doit satisfaire aux mêmes exigences que celles prévues pour les portes à fermeture automatique visées à l'article CO 47 (§ 1)

. Coffrage : habillage utilisé pour dissimuler un ou plusieurs conduits, dont les parois ne présentent pas de qualités de résistance au feu et qui ne relient pas plusieurs locaux ou niveaux.

. Coupe-feu de traversée d'une gaine ou d'un conduit : temps réel défini par les essais réglementaires pendant lequel une gaine ou un conduit traversant la paroi coupe-feu séparant deux locaux satisfait au critère coupe-feu exigé entre ces deux locaux, compte tenu de la présence éventuelle d'un clapet au sein du conduit (l'essai de clapet étant effectué sous pression de 500 pascals ou, pour les circuits d'extraction d'air, sous pression de service si celle-ci est supérieure à 500 pascals au droit du clapet). Ce critère doit être respecté jusqu'à la prochaine paroi coupe-feu franchie.

. Pare-flammes de traversée : il est déterminé par le même essai que celui du coupe-feu de traversée en faisant abstraction de la température mesurée à l'extérieur du conduit situé dans le local non sinistré. »

3 Les conduits doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4, les coffrages en matériaux de catégorie M3

Article CO 31 Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public

1 Ils doivent posséder les caractéristiques de résistance au feu définies ci-après. Cette résistance au feu peut être obtenue :

. soit par le conduit seul s'il possède une résistance au feu suffisante ;

. soit dans le cas contraire par l'établissement du conduit dans une gaine ou par la mise en place, au droit de la paroi traversée, d'un dispositif d'obturation automatique (clapet, volet ou tout autre dispositif approuvé par le CECMI).

2 Aucun degré de résistance au feu n'est exigé pour les conduits d'eau en charge quel que soit leur diamètre, et pour les autres conduits si leur diamètre nominal est inférieur ou égal à 75 millimètres.

3 Les conduits de diamètre nominal supérieur à 75 millimètres et inférieur ou égal à 315 millimètres doivent être pare-flammes de traversée 30 minutes au franchissement des parois situées dans un établissement recevant du public à l'exception des conduits horizontaux qui peuvent être coupe-feu de traversée 15 minutes.

L'exigence pare-flammes de traversée 30 minutes est réputée satisfaite :

. pour les conduits métalliques à point de fusion supérieur à 850 °C ;

. pour les conduits en (Arrêté du 26 juin 2008) « PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me » de diamètre nominal inférieur ou égal à 125 millimètres possédant une épaisseur renforcée réalisée comme indiqué au § 8 ci-après.

Ce renforcement peut cependant être supprimé dans les parois suivantes :

. toutes parois des bâtiments à simple rez-de-chaussée ;

. toutes parois des bâtiments dans lesquels l'enclouement des escaliers n'est pas exigé ;

. parois des locaux non réservés au sommeil.

4 Dans le cas où le conduit ne respecte pas les exigences du § 3 ci-dessus ou si son diamètre nominal est supérieur à 315 millimètres, il doit être soit placé dans une gaine en matériaux incombustibles de coupe-feu de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie avec un maximum de 60 minutes, soit équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Lorsque cette gaine est verticale, elle doit être recoupée horizontalement dans la traversée des planchers tous les deux niveaux par des matériaux incombustibles. Les trappes de visite éventuelles réalisées dans la gaine doivent être pare-flammes de degré une demi-heure.

5 Entre niveaux, les prescriptions définies ci-dessus sont exigibles aux traversées de plancher.

A l'intérieur d'un même niveau, ces mêmes exigences ne sont imposées que dans les cas suivants :

. parois de recoupement des circulations horizontales visées à l'article CO 24 (§ 1, c) ;

. parois des secteurs visés à l'article CO 24 ;

. parois des compartiments visés à l'article CO 25.

. parois des locaux réservés au sommeil.

6 Dans le cas où le conduit ou la gaine traverse une paroi séparant un établissement recevant du public d'un tiers, le coupe-feu de traversée doit être égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.

7 Les conduits doivent être disposés séparément et la distance minimale entre axes à respecter entre deux conduits doit être au moins égale à la somme de leurs diamètres nominaux. Cette condition n'est pas imposée si le conduit est pare-flammes de traversée 30 minutes avec ou sans adjonction d'un dispositif d'obturation automatique ou s'il est placé dans une gaine conforme au § 4 ci-dessus.

8 Les renforcements éventuels des conduits en PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me prévus au § 3 doivent répondre aux dispositions suivantes :

. ils doivent être en (Arrêté du 26 juin 2008) « PVC classés B-s3, d0 et admis à la marque NF Me » ;

. leur épaisseur doit être au moins égale à celle du conduit ;

. leur longueur doit être au moins égale à celle de la paroi traversée augmentée de une fois leur propre diamètre ;

. la partie extérieure à la paroi traversée doit être située au-dessous de la paroi si celle-ci est horizontale ou de part et d'autre de la paroi si celle-ci est verticale.

Ces renforcements peuvent par exemple être réalisés par deux demi-conduits coupés suivant une génératrice et plaqués contre le conduit à protéger.

Article CO 32 Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants

1 Les conduits de diamètre nominal inférieur ou égal à 125 millimètres doivent répondre aux conditions de l'article CO 31.

2 Les conduits de diamètre nominal supérieur à 125 millimètres doivent répondre aux conditions ci-après :

a. s'ils traversent le local sans le desservir, le coupe-feu de traversée de la gaine ou du conduit doit être égal au degré coupe-feu de la paroi franchie ;

b. s'ils desservent le local, ils doivent satisfaire aux dispositions prévues à l'article CO 31.

3 Dans le cas où le conduit ou la gaine traverse une paroi séparant un établissement recevant du public d'un tiers, le coupe-feu de traversée doit être égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.

Article CO 33 Vide-ordures et monte-charge : *non reproduit*

Section 9 Dégagements
Sous-section 1 Dispositions générales

Article CO 34 Terminologie

1 Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...

2 On appelle :

. Dégagement normal : dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.

. Dégagement accessoire : dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

. Dégagement de secours : dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

. Dégagement supplémentaire : dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

3

. Circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

. Circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

4

. Dégagement protégé : dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit ;

. Dégagement encloué : dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

. Dégagement ou rampe à l'air libre : dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

5

. Porte à ferme-porte : porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

. Porte à fermeture automatique : porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47.

Article CO 35 Conception des dégagements

1 Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

En particulier il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 p. 100, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles.

2 A chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé doit correspondre une circulation principale.

Des atténuations à cette règle peuvent être acceptées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'une circulation de largeur suffisante est aménagée en périphérie du local ou du niveau.

3 Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins doivent relier les dégagements entre eux :

. au rez-de-chaussée, les escaliers aux sorties, et les sorties entre elles ;

. dans les étages et les sous-sols, les escaliers entre eux.

Toutefois, la largeur de ces circulations peut être réduite à une unité de passage lorsque les dégagements reliés n'ouffrent qu'une unité de passage.

4 Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

5 Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers que les dégagements accessoires des établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie et les dégagements des établissements de 4^e catégorie.

La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de 4^e catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers.

6 Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

Article CO 36 Unité de passage, largeur de passage

1 Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

2 Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètres à 1,40 mètre.

3 Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage. Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois :

. soit dans le nombre des dégagements normaux ;

. soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

4 : 50 p.100 au plus de tous les escaliers mécaniques et trottoirs roulants, dont l'angle d'inclinaison est respectivement inférieur ou égal à 30 degrés et à 12 degrés, peuvent compter dans les nombres des dégagements et des unités de passage réglementaires. Pour l'application de cette règle et par dérogation aux dispositions du § 2, les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ayant une largeur minimale de :

. 0,80 mètre entre mains courantes et 0,60 mètre entre limons sont comptés pour une unité de passage ;

. 1,20 mètre entre mains courantes et 1 mètre entre limons sont comptés pour deux unités de passage.

Article CO 37 Saillies et dépôts

1 Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements ; toutefois (Arrêté du 23 décembre 1996) « , sauf dans le cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article CO 41 (§ 2), » les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.

2 Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition :

- . de ne pas gêner la circulation rapide du public ;
- . de ne pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos ;
- . de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés

Article CO 38 Calcul des dégagements

1 Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

a. De 1 à 19 personnes : par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage ;

b. De 20 à 50 personnes :

- soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

- soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire.

c. De 51 à 100 personnes : par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d. Plus de 100 personnes : par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 500 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité.

2 A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en-dessous pour les niveaux en sous-sol.

3 Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile.

Article CO 39 Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol

1 Un local ou niveau (partiel ou total) est dit en sous-sol quand il remplit une des conditions suivantes :

- . la sous-face du plancher haut est à moins de un mètre au-dessus du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau ;
- . le plancher bas est à plus de un mètre en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau.

2 Si le point le plus bas du niveau accessible au public est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur et s'il reçoit plus de 100 personnes, le nombre et la largeur des dégagements de ce niveau sont déterminés suivant les règles de l'article CO 38 à partir d'un effectif théorique calculé comme suit.

L'effectif des personnes admises est :

- . arrondi à la centaine supérieure ;
- . majoré de 10 p. 100 par mètre ou fraction de mètre au-delà de 2 mètres de profondeur.

(Cette majoration d'effectif n'est pas à prendre en compte pour la détermination de la catégorie de l'établissement)

3 Lorsque le plancher d'un local en sous-sol visé au § 1 n'est pas horizontal (salle de spectacles ou de conférence, etc.) la moitié au moins des personnes admises dans ce local doit pouvoir sortir par une ou plusieurs issues dont le seuil se trouve au-dessous du niveau moyen du plancher.

Article CO 40 Enfouissement maximal

Sauf dispositions particulières prévues dans la suite du présent règlement, l'établissement ne doit comprendre qu'un seul niveau de sous-sol accessible au public et son point le plus bas doit être au plus à 6 mètres au-dessous du niveau moyen des seuils extérieurs.

Article CO 41 Dégagements accessoires et supplémentaires

1 Des dégagements accessoires peuvent être imposés après avis de la commission de sécurité si, exceptionnellement, les sorties et escaliers normaux ne peuvent être judicieusement répartis.

2 Les dégagements accessoires peuvent être constitués par des sorties, des escaliers, des coursives, des passerelles, des passages en souterrain, ou par des chemins de circulation faciles et sûrs d'une largeur minimale de 0,60 mètre ou encore par des balcons filants, terrasses, échelles, manches d'évacuation, etc.

Lorsqu'un dégagement accessoire emprunte une propriété appartenant à un tiers, l'exploitant doit justifier d'accords contractuels sous forme d'acte authentique. Si le dégagement traverse une paroi d'isolement avec un bâtiment ou un local occupé par un tiers, le bloc-porte de franchissement doit être CF de degré une demi-heure et muni d'un ferme-porte. Les escaliers accessoires ne sont pas soumis aux dispositions des articles CO 36, 38, 50 (§ 3, 1er alinéa), 55 et 56.

3 Les dégagements supplémentaires sont soumis aux dispositions générales relatives aux dégagements, sauf celles des articles CO 36 et 38.

Article CO 42 Balisage des dégagements

1 Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

2 Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents lumineux de forme rectangulaire conformes à la norme NF X08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité (*suite de l'article non reproduite*).

Sous-section 2 Sorties

Article CO 43 Répartition des sorties, distances maximales à parcourir

1 Les sorties réglementaires de l'établissement, des niveaux, des secteurs, des compartiments et des locaux doivent être judicieusement réparties dans le but d'assurer l'évacuation rapide des occupants et d'éviter que plusieurs sorties soient soumises en même temps aux effets du sinistre.

2 La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé menant à l'extérieur, dont toutes les portes intérieures sont munies de ferme-porte, ne doit pas excéder :

- . 50 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties ;
- . 30 mètres dans le cas contraire.

3 Lorsque la distance linéaire entre les montants les plus rapprochés de deux portes ou batteries de portes permettant la sortie d'un local est inférieure à 5 m, celles-ci sont comptabilisées comme un seul dégagement totalisant un nombre d'unités de passage égal au cumul des unités de passage de ces portes ou de ces batteries de portes. Les éventuelles issues situées dans cet intervalle ne sont prises en compte que comme unités de passage. Dans le cas des batteries de portes de grande longueur, celles-ci peuvent être divisées fictivement en plusieurs sorties espacées de plus de 5 m. Les portes comprises dans ces intervalles ne sont prises en compte ni dans le nombre de sorties ni dans le calcul des unités de passage. Cette distance ne s'impose qu'aux dégagements normaux des locaux présentant une dimension supérieure à 10 m.

Articles CO 44 (Caractéristiques des blocs-portes), CO 45 (Manoeuvre des portes), CO 46 (Portes des sorties de secours), CO 47 (Portes à fermeture automatique), CO 48 (Portes de types spéciaux) : non reproduits

Sous-section 3 Escaliers

Article CO 49 Répartition des escaliers et distances maximales à parcourir

1 Les escaliers réglementaires doivent être judicieusement répartis dans tout l'établissement de manière à en desservir facilement toutes les parties et à diriger rapidement les occupants vers les sorties sur l'extérieur.

2 La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir en étage et en sous-sol à partir d'un point » quelconque d'un local ne doit pas excéder :

- . 40 mètres pour gagner un escalier protégé ou une circulation horizontale protégée, et dont toutes les portes sont munies d'un ferme-porte, ou 30 mètres pour gagner un de ces dégagements si on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac ;
- . 30 mètres pour gagner un escalier non protégé.

3 Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier encloué doit s'effectuer :

- . soit directement sur l'extérieur ;
- . soit à proximité d'une sortie ou d'un dégagement protégé donnant sur l'extérieur et, en tout état de cause, à moins de 20 mètres d'une telle sortie ou dégagement. »

Ce cheminement, dont la distance est mesurée suivant l'axe des circulations, doit être direct, de même largeur que l'escalier et maintenu libre en permanence. Toutefois, une distance supérieure peut être admise après avis de la commission de sécurité lorsque les locaux du rez-de-chaussée présentent des risques réduits ou que le public dispose de facilités d'évacuation nettement supérieures à celles qui découlent de l'application des dispositions minimales prévues à l'article CO 38.

Article CO 50 Conception des escaliers

1 Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation sur l'extérieur. Dans le cas exceptionnel où un escalier menant à l'étage inférieur n'est pas directement dans le prolongement de celui de l'étage supérieur, il doit lui être relié par un palier de même largeur maintenu libre en permanence.

2 Le cheminement direct entre les escaliers desservant les étages et ceux desservant les sous-sols doit être interrompu de façon que la fumée provenant des sous-sols ne puisse envahir les étages supérieurs, sauf dans les cas prévus au § 3 de l'article CO 52.

3 Ne comptent pas comme escaliers normaux ou supplémentaires, ceux qui obligent le public à descendre puis à monter (ou à monter puis à descendre), à partir des sorties des locaux recevant du public, pour gagner les sorties vers l'extérieur. Exceptionnellement, un groupe de six marches au plus contrariant la descente ou la montée du cheminement d'évacuation peut être autorisé après avis de la commission de sécurité.

Article CO 51 Sécurité d'utilisation des escaliers

1 Les marches ne doivent pas être glissantes. Les marches successives doivent se recouvrir de 0,05 mètre s'il n'y a pas de contre-marches.

2 Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage ou plus doivent comporter une main courante de chaque côté.

3 Afin d'éviter les accidents dus à l'engorgement au débouché des escaliers mécaniques et trottoirs roulants :

- . un dispositif doit être prévu pour obliger le public à parcourir 5 mètres au moins entre le débouché d'une volée et le départ de la volée suivante lorsque ces volées sont contrariées. Cette distance est réduite à 3 mètres pour les appareils comptant pour une seule unité de passage ;
- . le palier doit être aménagé (Arrêté du 10 novembre 1994) « de manière que » les circulations locales du niveau ne gênent pas l'utilisation du cheminement défini ci-dessus.

Article CO 52 Protection des escaliers et des ascenseurs

1 La protection des escaliers et des ascenseurs par enclouement ou par ouverture à l'air libre de la cage s'oppose à la propagation du feu vers les étages supérieurs et permet l'évacuation des personnes à l'abri des fumées et des gaz.

2 Tous les escaliers mécaniques ou non et les ascenseurs doivent être protégés, c'est-à-dire encloués ou à l'air libre, sauf dans les cas prévus aux § 3 et 4 ci-après et dans les dispositions particulières à certains types d'établissement. Les parois des cages d'escalier doivent être réalisées en matériaux incombustibles.

3 L'absence de protection des escaliers est admise dans les cas suivants :

- a. s'il est fait application des dispositions de l'article CO 24 (§ 1) :
 1. Pour les escaliers des établissements ne comportant pas plus d'un niveau accessible au public au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée ;
 2. Pour un seul escalier supplémentaire desservant au plus deux étages et le rez-de-chaussée. Toutefois, si l'établissement comporte une zone de locaux réservés au sommeil en étage, cette zone doit comporter un des escaliers normaux de l'établissement et être isolée du volume contenant l'escalier supplémentaire par des parois et des blocs-portes ayant les mêmes qualités de résistance au feu que celles qui assurent la protection des escaliers normaux.

b. S'il est fait application des dispositions spéciales de l'article CO 25, relatif aux compartiments : pour les escaliers desservant exclusivement deux niveaux d'un même compartiment.

4 L'absence de protection des escaliers mécaniques et des ascenseurs est admise lorsque la protection des escaliers normaux n'est pas exigée.

5 L'absence de protection des escaliers est interdite dans les établissements recevant un effectif d'handicapés circulant en fauteuil roulant supérieur aux pourcentages fixés à l'article GN 8 (§ 1).

6 Dans tous les cas, le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier non protégé doit s'effectuer :

. à moins de 50 mètres d'une sortie donnant sur l'extérieur ou d'un dégagement protégé si le choix existe entre plusieurs sorties ;

. à moins de 30 mètres dans le cas contraire. »

Article CO 53 Escaliers et ascenseurs encloués

1 L'enclouement d'un escalier ou d'un ascenseur est constitué par une cage continue jusqu'au niveau d'évacuation vers l'extérieur. Le volume d'enclouement des escaliers desservant les sous-sols ne doit pas être en communication directe avec le volume d'enclouement des escaliers desservant les étages. L'escalier encloué doit être maintenu à l'abri de la fumée ou désenfumé dans les conditions prévues par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. La gaine d'ascenseur enclouée doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, lorsque :

. soit la puissance électrique totale installée en gaine est supérieure à 40 kVA ;

. soit la gaine d'ascenseur abrite une machine contenant de l'huile ou un réservoir d'huile.

Le désenfumage de la gaine enclouée d'un ascenseur n'est pas exigible si la gaine est ventilée par convection forcée mécaniquement assurant un débit d'extraction minimal de 20 volumes/heure, lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle qui est spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur. Le volume à prendre en compte est égal à la section de la gaine sur une hauteur de 2 mètres, et la température ambiante à prendre en compte est de 40° C en l'absence de cette information du constructeur. La mise en place d'une amenée d'air en partie basse de la gaine n'est pas obligatoire pour réaliser le désenfumage de la gaine enclouée d'un ascenseur. La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine d'ascenseur doit se produire automatiquement au moyen :

. soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;

. soit d'un détecteur autonome déclencheur disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Ces commandes automatiques ne sont pas obligatoirement doublées de commandes manuelles.

L'enclouement peut être commun à un escalier et à un ascenseur à condition que :

. l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages ;

. la gaine de l'ascenseur n'abrite ni machine contenant de l'huile, ni réservoir d'huile, à l'exception des vérins, à condition que les canalisations contenant de l'huile soient rigides et qu'un bac métallique de récupération d'huile soit fixé au vérin au-dessus du fond de cuvette ;

. la puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 15 kVA. »

2 Les parois d'enclouement doivent avoir un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu de la structure du bâtiment, à l'exception de celle donnant sur le vide de la façade qui doit répondre aux seules dispositions de l'article CO 20.

3 L'escalier ne doit comporter qu'un seul accès à chaque niveau. Si exceptionnellement la cage est traversée par une circulation horizontale et comporte de ce fait deux issues au même niveau, les portes doivent toujours être à fermeture automatique. Les blocs-portes de la cage d'escalier doivent être PF de degré une demi-heure et munis de ferme-porte. Leurs portes doivent avoir une hauteur maximale de 2,20 mètres. Les portes palières de la gaine d'ascenseur doivent être E30.

4 Le volume d'enclouement ne doit comporter aucun conduit présentant des risques d'incendie ou d'enfumage à l'exception des canalisations électriques propres à l'escalier (Arrêté du 20 novembre 2000) « et à l'ascenseur ». En outre ce volume ne doit donner accès à aucun local annexe (sanitaire, dépôt, etc.).

Article CO 54 Escaliers et ascenseurs à l'air libre

1 Un escalier ou une cage d'ascenseur à l'air libre doit avoir au moins une de ses faces ouverte sur l'extérieur dans les conditions définies à l'article CO 34 (§ 4), les autres parois et les portes d'accès répondant aux dispositions de l'article CO 53 (§2 et 3).

2 De plus le volume des cages d'ascenseurs ou d'escaliers doit satisfaire aux conditions définies dans l'article CO 53 (§ 4).

Article CO 55 Escaliers droits

1 Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus, à l'exception des circulations desservant les places dans les gradins. Si la largeur des escaliers dépasse quatre unités de passage, ils devront être recoupés par une ou des mains courantes intermédiaires séparant des nombres entiers d'unités de passage, sans pouvoir être supérieur à quatre. Les escaliers peuvent être remplacés par des rampes dont la pente ne dépasse pas 12 p. 100. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier.

2 Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur doit être supérieure à 1 mètre.

Article CO 56 Escaliers tournants

1 Les escaliers tournants normaux et supplémentaires doivent être à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.

2 Le giron et la hauteur des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central doivent respecter les règles de l'art visées à l'article CO 55 (§ 1). De plus le giron extérieur des marches doit être inférieur à 0,42 mètre.

3 Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante prévue à l'article CO 51 (§ 2), doit se trouver sur le côté extérieur.

Section 10 Tribunes et gradins

Article CO 57 sq. : non reproduits

3.4. LES OBLIGATIONS D'AMÉNAGEMENT

Arrêté du 25 juin 1980. Livre 2 Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories
Titre 1 Dispositions générales. Dispositions générales. aménagements intérieurs, décoration et mobilier.

Article AM1. Généralités Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les revêtements, la décoration et le gros mobilier doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre.

Section 1 Revêtements

Article AM 2. Principe général. D'une façon générale, dans la suite de la présente section, l'exigence imposée pour un revêtement concerne le revêtement dans ses conditions d'emploi, c'est-à-dire, s'il y a lieu, l'ensemble revêtement, adhésif et support.

Article AM 3. Revêtements muraux des locaux et dégagements

1 Dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être de catégorie M2.

2 S'ils sont éloignés des parois, les revêtements doivent être fixés de manière à éviter la formation de cheminées d'appel en cas de feu. L'intervalle entre ces matériaux et les parois ne doit pas excéder 0,05 mètre et ne peut contenir que des matériaux de catégorie M3 ; il doit être recoupé de traverses en matériaux de catégorie M3 formant cellules closes dont la plus grande dimension n'excède pas 3 mètres. Ce recoupement n'est pas obligatoire lorsqu'il est fait usage de revêtements en matériaux de catégorie M1.

3 Par dérogation aux dispositions du § 1 ci-dessus, les lambris, s'ils sont en matériaux de catégorie M3, peuvent être posés sur tasseaux ; le vide créé entre ces lambris et les parois doit être bourré par un matériau de catégorie M0.

4 Les papiers collés et peintures appliquées sur les parois verticales incombustibles peuvent être mis en oeuvre sans justification du classement en réaction au feu.

Par contre, sur support combustible, les peintures et papiers devront être pris en compte dans l'essai de réaction au feu, sauf si le potentiel calorifique de ces peintures et papiers est inférieur à 2,1 MJ par mètre carré.

Article AM 4. Plafonds et plafonds suspendus des locaux et dégagements

1 Les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et les locaux, doivent être en matériaux de catégorie M1. Toutefois, il est admis pour ces éléments et ces revêtements, une tolérance de 25 p. 100 de la superficie totale de ces plafonds, en matériaux de catégorie M2 dans le dégagements et M3 dans les locaux.

2 Lorsque des produits d'isolation sont placés en plénum, ils doivent satisfaire les dispositions de l'article AM 8 ci-après.

3 Les éléments constitutifs et les revêtements des plafonds ajourés ou à résilles peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 p. 100 de la surface totale de ces plafonds.

4 La suspente et la fixation des plafonds suspendus doivent être en matériaux de catégorie M0 et réalisées selon les dispositions de la norme NF P 68-203.1.

5 Les plafonds suspendus installés dans les dégagements doivent rester en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du désenfumage mécanique.

Article AM 5. Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds

Les matériaux constituant les parties translucides ou transparentes incorporées dans les plafonds et plafonds suspendus et permettant l'éclairage naturel des locaux et dégagements, doivent être de catégorie M3 ou M4 s'ils ne produisent pas de gouttes enflammées. Leur surface doit être inférieure à 25 p. 100 de la superficie au sol totale du local ou du dégagement.

Article AM 6. Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Article AM 7. Revêtements des escaliers encoisonnés

Les revêtements des escaliers encoisonnés doivent être en matériaux de catégorie :

- . M1 pour les parois verticales, les plafonds et rampants ;
- . M3 pour les marches et les paliers de repos.

Article AM 8. Produits d'isolation

1 Les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composites, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol), doivent respecter l'une des dispositions suivantes :

- a. Etre classés au moins :
 - . A2 - s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
 - . A2FL - s1 en plancher, au sol.

Les revêtements absorbants acoustiques dont la résistance thermique est inférieure à 0,5 m².K/W ou dont la conductivité thermique est supérieure à 0,065 W/m.K ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article.

b. Etre protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer son rôle protecteur, vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé, durant au moins :

- . 1/4 heure pour les parois verticales et les sols ;
- . 1/2 heure pour les autres parois.

(Le guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public» précise les conditions de mise en oeuvre de tels écrans : voir 2.5).

Lorsque des produits combustibles, connexes aux isolants incorporés aux parois, sont associés en usine ou sur chantier aux isolants précités, l'ensemble composite obtenu est réputé répondre aux objectifs de sécurité du présent article et du guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public à condition que les produits combustibles rapportés ne soient pas en contact avec l'air ambiant. ... *(fin d'article non reproduite)*

2 Les produits d'isolation ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent être mis en oeuvre qu'après avis favorable de la Commission centrale de sécurité. Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées dans la troisième partie du guide précité.

Section 2 Eléments de décoration

Article AM 9. Eléments de décoration en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements

Les éléments de décoration en relief fixés sur les parois verticales doivent répondre aux exigences suivantes :

- a. Dans les dégagements protégés, ils doivent être en matériaux de catégorie M2, à l'exception des objets de décoration de surface limitée ;
- b. Dans les locaux et les autres dégagements, ils doivent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface globale de tous ces éléments est supérieure à 20 p. 100 de la superficie totale des parois verticales.

Article AM 10. Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements

1. Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50 mètre carré, guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 mètres carrés et des dégagements doivent être en matériaux de catégorie M1.

2. L'emploi des vélums est en principe interdit. Toutefois, lorsqu'ils sont autorisés, soit dans la suite du présent règlement, soit après avis de la commission de sécurité compétente, ils doivent être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

Section 3 Tentures, portières, rideaux, voilages

Articles AM 11, AM 12, AQM 13, AM14 non reproduits

Section 4 Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers en superstructures

(Articles AM 15 et AM 16 non reproduits)

Article AM 17. Aménagements de planchers légers en superstructures

1 Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes, tels que tribunes, tours, stands, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général tous les planchers surélevés, aménagés à l'intérieur des bâtiments, doivent comporter une ossature en matériaux de catégorie M3 et en bon état.

2 Tous ces planchers doivent être bien jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ils peuvent être en bois.

3 Leurs dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles. Ils doivent être rendus inutilisables et inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériaux de catégorie M3 ne comportant que des ouvertures de visite. Si ces dessous ont une superficie supérieure à 100 mètres carrés, ils doivent être divisés en cellules d'une superficie de 100 mètres carrés par des cloisonnements en matériaux de catégorie M1.

4 Les valeurs des charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NF P 06-001, en fonction de la nature des locaux dans lesquels ces aménagements sont réalisés.

5 et 6 (*non reproduits*).

(Articles AM 18 et AM 19 non reproduits)

3.5. GUIDE D'EMPLOI DES ISOLANTS COMBUSTIBLES

Arrêté du 6 octobre 2004, inséré dans le règlement de sécurité ERP.

Partie I Généralités

I-1. Introduction

La fonction isolation concerne généralement deux préoccupations :

. les échanges thermiques entre les espaces intérieurs aux bâtiments et leur environnement extérieur ou les tiers contigus ;

. la transmission acoustique au travers des parois séparatives et la réverbération des sons sur les parois intérieures. Les matières de base, utilisées pour fabriquer les produits isolants, sont soit minérales (absence de carbone), soit organiques naturelles, artificielles ou synthétiques (macromolécules carbonées) ; ces deux types de matière peuvent se trouver associés au sein d'un même matériau isolant.

L'article AM 8 (*voir mA38.3*) vise les produits d'isolation, mis en oeuvre dans les murs, les façades, les toitures et les planchers, voire sur ou sous la face de ces parois, ainsi que dans les pléniums. Ne sont concernées que les produits Dans la suite, sont considérées comme verticales les parois, éventuellement leur tangente, dont l'angle avec la verticale est inférieur ou égal à 30°. Outre les produits d'isolation mis en oeuvre par fixation mécanique, collage, pose en fond de coffrage, pose entre paroi et contre-paroi, pose sur entrevous de coffrage, pose libre sur support horizontal etc, sont également concernés les produits isolants mis en oeuvre par projection, expansion in situ, épandage en vrac...

I-2. Mesures préventives retenues

Les mesures préventives retenues par le premier paragraphe de l'article AM 8 (*voir mA38.3*) sont :

. soit une limitation du pouvoir calorifique des isolants, voire de leur production fumigène (utilisation de produits classés au moins A2 - s2, d0 ou A2FL - s1) ;

. soit la protection par un écran de tout isolant combustible susceptible d'être exposé au feu. Cet écran a pour fonction de retarder la pénétration du flux thermique dans un tel produit afin d'en différer la pyrolyse active et/ou la fusion. Par convention est appelé :

. « isolant combustible », tout produit d'isolation non classé au moins A2 - s2, d0 ou A2FL - s1 ;

. « écran », un écran de protection thermique.

Le présent document introduit :

. les solutions constructives avec écran qui peuvent être mises en oeuvre sans justification (cf. II-1) ;

. la possibilité d'utilisation d'autres écrans, justifiés selon les dispositions du II-2 ;

. enfin, la possibilité d'autres solutions constructives après justification, ainsi que prévu par le deuxième paragraphe de l'article AM 8 (*voir mA38.3*); les modalités d'application de cette possibilité sont précisées dans la partie III du présent document. L'action thermique retenue comme référence, pour évaluer la fonction écran, est la courbe température-temps du programme thermique normalisé (cf. NF EN 13501-2).

I-3. Règles de mise en oeuvre

Les ouvrages incorporant un isolant combustible doivent être réalisés conformément aux règles techniques en vigueur, notamment les prescriptions des documents techniques unifiés (DTU) et celles des avis techniques, en tenant compte, le cas échéant, des règles de mise en oeuvre mentionnées au paragraphe III-5. Les solutions constructives justifiées au titre de la partie III peuvent ne pas se voir appliquer tout ou partie des paragraphes suivants.

I-3.1. Continuité des écrans. En situation d'incendie, les jointolements et les fixations de l'écran contribuent, avec la nature et l'épaisseur de celui-ci, à la réalisation de la performance de protection pendant la durée spécifiée à l'article AM 8 (*voir mA38.3*) (un quart d'heure ou une demi-heure).

Jointolements : Les joints doivent répondre, en partie courante ou en périphérie de l'écran, à l'une au moins des conditions ci-après :

- . être situés au droit d'un élément d'ossature, principal ou secondaire, sur lequel les éléments d'écran juxtaposés sont fixés mécaniquement ;
- . être équipés d'un profil métallique ou en bois, apparent, masqué ou encastré ;
- . être assemblés par emboîtement, embrèvement, feuillure ou par rainure et languette ;
- . être garnis d'une matière incombustible, ou intumescente, ou d'une colle (enduit seul ou enduit plus bande, mortier, mastic, ou équivalent) ; un garnissage par un matériau organique alvéolaire thermodurcissable est autorisé en pied de paroi.

Toutefois, cette condition ne s'applique pas pour les écrans de sol au droit des joints d'étanchéité ou de dilatation ni aux écrans constitués de verre cellulaire et faisant l'objet d'une mise en oeuvre totalement étanche (joints entièrement fermés sur l'épaisseur du panneau). Lorsque l'écran est composé de plusieurs lits, sont autorisés les panneaux jointifs s'ils sont posés à bords décalés. Dans le cas contraire, les joints doivent être réalisés dans les conditions précédentes. La traversée des écrans par des conduits ou gaines, par des dispositifs d'éclairage ou de désenfumage, par des grilles de ventilation, des boîtes d'encastrement de matériels électriques ou autres est admise, après réservation préalable, sous réserve d'un calfeutrement par une matière incombustible ou intumescente. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux traversées de conduits répondant aux dispositions de l'article CO 31 et au petit appareillage notamment électrique (tel que prises de courant, interrupteurs, prises de réseau informatique...) de section d'encastrement inférieure ou égale à 100 cm².

Fixations : L'écran de protection doit être fixé mécaniquement, soit directement à la paroi support, soit sur une ossature, elle-même fixée mécaniquement à la paroi. Ces fixations peuvent être apparentes ou non. Elles ne doivent pas être en matière plastique. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- . pour les écrans utilisés au sol ;
- . aux complexes de doublage, mis en oeuvre par collage sur des parois verticales, conformément à la norme NF P 72-204 (DTU 25.42), dans des locaux de hauteur libre entre planchers inférieure à 3 m ;
- . aux écrans constitués de verre cellulaire, la mise en oeuvre s'effectuant par collage au bitume.

Concernant les écrans à justifier au titre du II-2 ou les solutions constructives soumises à la procédure de la partie III, les fixations sont celles décrites dans les systèmes évalués.

I-3.2. Recoupement des isolants combustibles. Les solutions constructives ne doivent permettre, en aucun cas, le transfert des produits de dégradation ou de combustion de l'isolant (effluents gazeux, matière fondue) vers des volumes isolés autres que celui qui est déjà affecté par l'incendie. Satisfaire cet objectif implique le recoupement de l'isolant et de toute lame d'air à son contact :

- 1.** Entre un volume isolé et tout volume voisin, le recoupement est effectué au passage des planchers et des parois verticales séparatives auxquels sont imposées des exigences de résistance au feu (cf. règlement de sécurité des établissements recevant du public du 25 juin 1980 modifié). Il n'est pas nécessaire dans le cas des toitures en béton (cf. II-1.2.1). De plus, en présence d'une lame d'air, l'isolant doit être classé au moins E (l'intervalle entre un isolant collé par plots ou par bandes et sa paroi support n'est pas considéré comme lame d'air). Par ailleurs, toute lame d'air ventilée intérieurement est interdite.
- 2.** Dans le cas des façades légères et des bardages, le recoupement est effectué au droit de chaque niveau de plancher coupe-feu, ainsi qu'au droit de chaque paroi coupe-feu et tous les 20 m au maximum par l'interposition d'une barrière étanche au flux thermique, aux effluents gazeux et aux matières fondues. Ce recoupement est obtenu par la mise en place, à l'intérieur du panneau de façade, d'une barrière en matériau isolant classé A2 - s2, d0, de largeur minimale de 10 cm et maintenue par un profil métallique continu, fixé mécaniquement ou par une pièce de bois massif de largeur de 7 cm minimum.
- 3.** Dans le cas des toitures légères (i.e. autres que celles visées en II-1.2.1), le recoupement est réalisé par l'interposition d'une barrière étanche au flux thermique, aux effluents gazeux et matières fondues, formant des mailles de surface n'excédant pas 300 m² dont la plus grande dimension ne dépasse pas 30 m. Ce recoupement est obtenu par la mise en place d'une barrière en matériau isolant classé A2 - s2, d0, de largeur minimale de 30 cm, fixée mécaniquement. Dans le cas de toitures à lame d'air ventilée en sous-face de la couverture, la barrière de recoupement est réalisée par une pièce de bois massif de largeur de 7 cm minimum.

En outre, en cas de présence de locaux à risques particuliers (cf. règlement de sécurité ERP du 25 juin 1980 modifié), les toitures comportant des isolants combustibles doivent :

- . soit être protégées d'un feu venant de l'intérieur du local par un écran thermique dont la durée de protection doit être au moins équivalente au degré de résistance au feu des parois verticales de ce local ;
- . soit être traversées par le prolongement des parois verticales de ce local d'une hauteur de 1 m au moins au-dessus de la couverture.

Partie II Solutions constructives avec écran

D'une manière générale, les éléments séparatifs justifiant d'un classement coupe-feu 1/2 heure ou plus sont considérés comme écrans apportant une protection thermique des isolants durant au moins 1/4 heure pour les parois verticales et les sols. De même, les éléments séparatifs justifiant d'un classement coupe-feu 1 heure ou plus sont considérés comme écran apportant une protection des isolants d'au moins 1/2 heure pour les autres parois.

II-1. Ecrans ne nécessitant pas de justification. La mise en oeuvre de ces écrans doit satisfaire les règles du paragraphe I-3.1. Les épaisseurs indiquées sont des valeurs minimales. Elles peuvent être atteintes par la mise en oeuvre d'un ou plusieurs lits.

II-1.1. Parois verticales

II-1.1.1. doublage des murs par l'intérieur

Contre-cloisons : Contre-cloisons de 50 mm, réalisées en maçonnerie, en carreaux de plâtre, en panneaux de cloison alvéolaires (réseau en nid d'abeille compris entre deux plaques de parement en plâtre).

Plâtre projeté : Enduits d'épaisseur minimale de 15 mm en plâtre projeté sur une armature métallique fixée mécaniquement à la paroi ou à une ossature au travers de l'isolant combustible.

Plaques de parement à base minérale : Plaques de parement en plâtre de 12,5 mm ou plaques à base de silicate de calcium de 14 mm.

Revêtements intérieurs en bois massifs ou panneaux dérivés du bois :

NATURE DU REVETEMENT	MASSE volumique (kg/m ³)	EPAISSEUR (mm)
Bois massif ...	e < 600	18
	e ≥ 600	14
Panneau de contreplaqué ...	450 ≤ e < 600	21
	e ≥ 600	18
Panneau de particules ...	e ≥ 600	16
Panneau de particules agglomérées au ciment ...	e ≥ 1000	12
Panneau de lamelles minces orientées (OSB) ...	e ≥ 600	18
Panneau de fibres moyenne densité (MDF) ...	e ≥ 600	18

Pour les bois massifs, les épaisseurs considérées ci-avant sont les épaisseurs finies et non les épaisseurs commerciales des bois de sciage. Par ailleurs, il s'agit d'épaisseurs effectives, y compris au droit des usinages en rives ou en partie courante, à l'exception de ceux dont la profondeur n'excède pas 3 mm et des joints réalisés sur appui.

II-1.1.2. façades légères et bardages

Lorsqu'une couche isolante combustible est contenue dans les remplissages opaques ou les caissons, un écran de protection thermique doit être mis en oeuvre suivant les dispositions du paragraphe II-1.1.1.

II-1.2. Toitures

Les recouvrements visés au paragraphe I-3.2 sont nécessaires dans tous les cas suivants, sauf II-1.2.1 :

II-1.2.1. toitures à gros oeuvre en béton ou en maçonnerie

Elément porteur support de l'isolant combustible, formant plafond, et présentant un degré coupe-feu 1/2 h (cf. DTU feu-béton NF P 92701 ou XP ENV 1992-1.2, ou procès-verbal de justification), par exemple :

- . dalle pleine constituée de béton coulé en oeuvre ;
 - . dalle de béton confectionnée à partir d'une prédalle ;
 - . assemblage de dalles en béton cellulaire, solidarisées par des joints (flancs longitudinaux profilés) remplis de mortier.
- Lorsque l'élément porteur est du type plancher nervuré, se reporter ci-après au paragraphe II-1.3.2.

II-1.2.2. toitures à élément porteur en tôles d'acier nervurées

Sur tôles pleines ou perforées il y a lieu d'interposer, entre la sous-face de l'isolant combustible et les tôles porteuses formant plafond, l'un des types d'écran protecteur suivants :

- . laine de roche, de masse volumique minimale de 110 kg/m³, d'épaisseur 60 mm ;
- . perlite expansée, de masse volumique nominale 150 kg/m³, d'épaisseur 50 mm ;
- . panneaux dérivés du bois, avec épaisseurs conformes aux tableaux du paragraphe II-1.2.3 ci-après ;
- . plaques de parement en plâtre d'épaisseur 18 mm ou plaques à base de silicate de calcium d'épaisseur 20 mm ;
- . verre cellulaire, de masse volumique minimale de 110 kg/m³, d'épaisseur 60 mm.

II-1.2.3. toitures à élément porteur continu en bois ou en panneaux dérivés du bois

L'élément porteur forme le plafond. Il doit répondre à l'article AM 4 (voir **mA38.3**).

- . Ecrans constitués d'un seul matériau :

MATERIAU CONSTITUTIF DE L'ECRAN	EPAISSEUR (mm)
Bois massif e < 600 kg/m ³ ...	20
Bois massifs e ≥ 600 kg/m ³ ...	26
Panneau de contreplaqué e < 600 kg/m ³ ... e ≥ 600 kg/m ³ ...	40
	35
Panneaux de particules	32
Panneaux de lamelles minces orientées (OSB) ...	35

Pour les bois massifs, les épaisseurs considérées dans ce tableau sont les épaisseurs finies et non pas les épaisseurs commerciales des bois de sciage. Par ailleurs, il s'agit d'épaisseurs effectives y compris au droit des usinages en rives ou en partie courante, à l'exception de celles dont la profondeur n'excède pas 3 mm et des joints réalisés sur appui.

- . Ecrans composés de plusieurs matériaux :

Les associations réputées satisfaisantes sont données dans le tableau 3 (voir *tableau page suivante*).

ELEMENT PORTEUR à renforcer dans sa fonction écran		COMPLEMENT DE PROTECTION POSSIBLE ⁽³⁾ ou ⁽⁴⁾		
		Epaisseur		
		Panneau de particules (rapporté sur l'une des faces de l'élément porteur)	Plaque de parement en plâtre (rapportée sur l'une des faces de l'élément porteur)	Laine de roche ou perlite
Lames de bois massif rainées-bouvetées Epaisseur 22 mm	e < 600 kg/m ³	10 mm	9,5 mm	30 mm
	e ≥ 600 kg/m ³	8 mm	9,5 mm	30 mm
Panneau de particules e ≥ 600 kg/m ³ épaisseur 18 mm		14 mm	9,5 mm	30 mm
Panneau à lames orientées (OSB) épaisseur 15 mm		18 mm	12,5 mm	40 mm
Panneau de contreplaqué	Epaisseur ⁽¹⁾ 10 mm	22 mm	15 mm	40 mm
	Epaisseur ⁽²⁾ 12 mm	20 mm	15 mm	40 mm
⁽¹⁾ Epaisseur minimale prescrite par le DTU n° 43.4 pour les panneaux portés sur leur quatre rives. ⁽²⁾ Epaisseur minimale prescrite par le même document pour les panneaux dont les rives perpendiculaires aux appuis ne sont pas supportées. ⁽³⁾ Seule la face supérieure répond à AM 4. ⁽⁴⁾ Fixé mécaniquement aux appuis du premier lit si rapporté en face inférieure.				

II-1.2.4. écran en sous-face de toitures

Les écrans admis sont ceux définis aux paragraphes II-1.2.2 et II-1.2.3 ci-avant.

De tels écrans doivent être fixés mécaniquement à l'élément porteur lui-même, à la charpente ou encore à une ossature secondaire liée à cette charpente.

II-1.3. Parois horizontales intérieures

II-1.3.1. sols

Chapes et dalles flottantes traditionnelles, rapportées : de tels ouvrages, réalisés en béton ou en mortier de ciment, présentent des épaisseurs minimales de 3 cm, ce qui assure la protection des isolants combustibles pour 1/4 heure. Planchers et parquets en bois massif ou en panneaux dérivés du bois : les épaisseurs du plancher apparent ou du parquet sont conformes à celles indiquées au tableau 1.

II-1.3.2. planchers intermédiaires

Ils doivent répondre à deux exigences simultanées, celle applicable aux sols (suivant paragraphe II-1.3.1) et celle applicable aux plafonds. Dans ce dernier cas, l'isolant combustible doit être protégé en sous-face par l'un des types d'écran appropriés mentionnés dans les paragraphes II-1.2.2 et II-1.2.3 (et, dans le cas de prédalles en béton, enduit plâtre de 20 mm ou projection d'un produit offrant une protection en résistance au feu équivalente à 6 cm de béton). Les planchers hauts des vides sanitaires peuvent être réalisés avec des entrevous homogènes en plastique alvéolaire dont la sous-face n'est pas protégée, sous réserve de respecter l'article CO 13.

II-2. Ecrans à justifier

Les écrans à justifier sont ceux qui n'apparaissent pas au paragraphe II-1. Cette justification est établie par un laboratoire agréé pour la résistance au feu. ... (suite du sous-article non reproduite). ...

L'épaisseur de l'écran de protection est déterminée sur la base d'un calcul de transfert thermique et/ou de résultats d'essais. La justification de la stabilité et de l'intégrité de l'écran doit prendre en compte son épaisseur, sa mise en oeuvre au regard de sa position spatiale d'usage visée (cf. article AM 8), les dimensions en plan, la densité des fixations et le mode de jointoiement des éléments constitutifs. La stabilité et l'intégrité peuvent être évaluées lors d'un essai conventionnel de résistance au feu avec l'action thermique dite du programme thermique normalisé (cf. NF EN 13501-2). Les critères de performance de l'écran sont fixés selon que l'écran est au contact ou non de l'isolant.

II-2.1. Ecran au contact de l'isolant

Divers types d'essai sont susceptibles d'apporter les informations nécessaires, par exemple :

- . la norme EN 14135 (revêtements - détermination de la capacité de protection contre l'incendie) ;
- . la norme expérimentale ENV 13381 (méthodes d'essais pour déterminer la contribution à la résistance au feu des éléments de construction). - Partie 1 « Membranes de protection horizontales ». - Partie 2 « Membranes de protection verticales » ;
- . l'annexe 1 (essais de caractérisation des matériaux) du DTU « règles bois feu 88 ».

Pour être pertinentes, les informations requises doivent être tirées de l'examen d'une maquette composée :

- . de l'écran, lequel comportera en partie courante au moins deux joints longitudinaux et deux joints transversaux ;
- . d'un isolant représentatif de la famille (cf. NF EN 13162 à 13171) de ceux dont la protection est recherchée et de même masse volumique à plus ou moins 5 kg/m³ ;
- . d'un contre-parement incombustible fixé au cadre de la maquette. L'isolant doit être bordé sur ses chants de manière étanche ;
- . de produits connexes éventuels.

Les systèmes satisfaisants sont ceux pour lesquels la température mesurée sur la face non exposée de l'écran est inférieure à la température de pyrolyse ou de fusion de l'isolant, au temps de classement recherché. Celle-ci est soit donnée par analyse thermogravimétrique, sur la base de 5 % de perte de masse, soit issue de valeurs de la littérature.

II-2.2. Ecran sans contact avec l'isolant

Il s'agit de systèmes dans lesquels une cavité, plénum y compris, est présente entre l'écran et l'isolant. Tout écran avec cavité au dos est à qualifier en recourant aux approches retenues pour la protection des éléments structuraux dont relève le système. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'inclure un isolant dans ce système. Parmi les protocoles d'essais utilisables, citons :

- . la norme EN 14135 (revêtements. - Détermination de la capacité de protection contre l'incendie) ;
- . l'essai pour plancher protégé ;
- . l'essai du plafond sous plénum, réduit ou infini, utilisé pour évaluer la protection des structures de toitures ;
- . les protocoles de la norme expérimentale ENV 13381 relatifs à la caractérisation des membranes de protection horizontales (partie 1) ou verticales (partie 2).

Les systèmes satisfaisants sont ceux pour lesquels la température mesurée dans la cavité entre l'écran et l'isolant est inférieure à la température de pyrolyse ou de fusion de l'isolant, au temps de classement recherché. Celle-ci est soit donnée par analyse thermogravimétrique, sur la base de 5 % de perte de masse, soit issue de valeurs de la littérature. En l'absence d'isolant dans l'élément testé, les critères de température, mesurée dans la cavité ou le plénum, retenus sont :

- . température moyenne n'excédant pas 110 °C pour les isolants thermofusibles ;
- . température moyenne n'excédant pas 180 °C pour les autres isolants.

Partie III Autres mises en oeuvre

Le paragraphe 2 de l'article AM 8 prévoit que des produits isolants qui ne répondent pas aux exigences du paragraphe 1 de cet article ne peuvent être mis en oeuvre qu'après avis favorable de la Commission centrale de sécurité (CCS). Cet avis est prononcé au vu d'une appréciation préalable du CECMI.

La CCS et le CECMI s'appuieront, pour ce faire, sur un rapport établi par un organisme (ou un groupement d'organismes) tiers indépendant, mandaté par le demandeur. Ce dernier devra avoir avisé le CECMI quant au choix de la méthodologie retenue et des moyens mis en oeuvre par son mandataire.

En fonction de la complexité du dossier à traiter, l'organisme mandaté devra être compétent dans différents domaines, tels que : évaluation des risques, réaction et résistance au feu, essais de feu en grandeur nature, simulations numériques des phénomènes d'incendie et méthodes de l'ingénierie du feu. En outre, l'organisme mandaté devra posséder une connaissance de la réglementation de sécurité incendie, afin d'intégrer dans son analyse les objectifs de sécurité propres aux divers types d'ERP. Les produits isolants visés ici ou les solutions constructives incorporant de tels matériaux ne doivent pas, en cas de feu à l'intérieur de l'établissement :

- . contribuer significativement à l'aggravation du feu dans le volume isolé où il a pris naissance ;
- . induire de pénétration de gaz ou de fumées dans d'autres volumes isolés de l'établissement.

La non-aggravation du feu est appréciée en termes d'émission de fumées, de production calorifique et de chute éventuelle de matière enflammée dans le volume isolé. Cette appréciation se fera sur la base d'une comparaison avec les productions thermiques et fumigènes du ou des foyers primaires considérés dans l'analyse, pendant la phase qui précède l'embrasement généralisé. On se référera au(x) foyer(s) de puissance maximale plausible agissant pendant la durée précitée. Pour les solutions utilisées en enveloppe de bâtiment, on accepte l'émission directe d'effluents gazeux et fumées vers l'extérieur du bâtiment et la présence de flammes aux joints sur la face externe, sans propagation surfacique (flamme linéique ou ponctuelle). Pour les solutions utilisées en parois séparatives soumises à des exigences de résistance au feu, l'émission de fumées, par la face non exposée au feu, doit être limitée. Cela signifie qu'elle ne doit pas excéder celle qui serait émise en substituant un matériau isolant A2 - s2, d0 à celui étudié. Pour cette évaluation, l'action thermique à retenir est celle correspondant à la courbe température/temps normalisée. Une mesure d'opacité attestera de la satisfaction de ce critère. Compte tenu de ces objectifs généraux, le rapport établi par l'organisme instructeur devra porter sur les points ci-après (*suite de l'article non reproduite*) ...

Chapitre 4

4. LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

4.1. LES DÉFINITIONS

LES IMMEUBLES D'HABITATION ET LES AUTRES

La définition des immeubles de grande hauteur (IGH) diffère selon qu'il s'agit d'un immeuble à usage d'habitation ou destinés à d'autres usages, les immeubles à usage d'habitation étant définis comme suit (Code de la Construction et de l'Habitation, extrait de l'article R. 111-1-1) :

«Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5. Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances».

LA DÉFINITION DES IGH

La définition des immeubles de grande hauteur (**IGH**) dépend de la hauteur du plancher bas du dernier niveau de l'immeuble, cette hauteur étant prise par rapport au niveau du sol extérieur (le plus haut) pouvant être atteint par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. Est classé «IGH» tout immeuble pour lequel cette hauteur dépasse :

- . **50 mètres** pour les *immeubles à usage d'habitation* (voir la définition plus haut),
- . **28 mètres** pour tous les *autres immeubles*.

Par la suite du texte nous dénommons cette hauteur comme «**hauteur caractéristique**» (terme propre à ce livret).

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent livret les immeubles de grande hauteur dont la destination implique normalement la présence de *moins d'une personne par 100 mètres carrés* de surface hors oeuvre à chacun des niveaux.

LE CLASSEMENT DES IGH

La réglementation classe les IGH en plusieurs catégories :

- . GHA pour les immeubles à usage *d'habitation*,
- . GHO pour les immeubles à usage *d'hôtel*,
- . GHR pour les immeubles à usage *d'enseignement*,
- . GHS pour les immeubles à usage de *dépôt d'archives*,
- . GHU pour les immeubles à usage *sanitaire*,
- . GHW1 pour les immeubles à usage de *bureaux* de hauteur caractéristique supérieure à 25 m et au plus égale à 50 m,
- . GHW2 pour les immeubles à usage de *bureaux* de hauteur caractéristique supérieure à 50 m,
- . GHZ pour les immeubles à usage *mixte*.

LES OBLIGATIONS

Les principales obligations sont les suivantes :

1. Situation : au maximum à 3 km d'un centre de secours (sauf autorisation spéciale) ;
2. Contenus exclus :
 - établissements classés,
 - occupation intérieure d'au maximum une personne par mètre carré ;
3. Travaux sur l'existant soumis à autorisation ;
4. Responsabilité du propriétaire ou de son mandataire ;
5. Plus un certain nombre de dispositions indiquées au paragraphe suivant.

4.2. LES OBLIGATIONS PRINCIPALES

LES DEUX PRINCIPES DE BASE

1. Pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur, celui-ci doit en principe et selon les règlements - être isolé par un volume de protection.
2. Pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension l'immeuble doit être divisé en compartiments dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux heures.

Ces compartiments doivent respecter les règles suivantes.

LE COMPARTIMENTAGE

1. Chaque compartiments doit, sauf exceptions prévues plus loin :

- . avoir la hauteur d'un niveau,
- . posséder une longueur n'excédant pas 75 mètres,
- . présenter une surface au plus égale à 2 500 mètres carrés,

les surfaces indiquées devant être mesurées hors oeuvre, à l'exception des balcons dépassant le plan général des façades.

Par exception les compartiments peuvent :

- . comprendre deux niveaux si la surface totale n'excède pas 2 500 mètres carrés,
- . ou même comprendre trois niveaux pour une surface totale de 2 500 mètres carrés quand l'un d'eux est accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

2. Les parois de ces compartiments, y compris les dispositifs tels que sas ou portes permettant l'accès aux escaliers, aux ascenseurs et monte-charge et entre compartiments, doivent être coupe-feu de degré deux heures.

N.B. Le principe de compartimentage est essentiel. L'articulation des compartiments doit respecter les règles suivantes.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE SÉCURITÉ

Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, les immeubles de grande hauteur doivent respecter les règles de sécurité suivantes :

1. Les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités dans les conditions fixées par la réglementation correspondante. Les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits. Il doit, en particulier, être interdit d'entreposer ou de manipuler des matières inflammables du premier groupe définies à l'article R. 233-14 du code du travail 2 (sauf exceptions prévues par le règlement de sécurité de l'immeuble).

2. L'évacuation des occupants doit être assurée par deux escaliers au moins par compartiment, sauf - éventuellement - pour les immeubles de la classe G.H.W. 1 pour lesquels la réglementation autorise la dérogation. Les communications d'un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites

3. L'accès des ascenseurs doit être interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie. En cas de sinistre dans une partie de l'immeuble, les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu .

4. L'immeuble doit comporter des dispositions appropriées empêchant le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble

5. L'immeuble doit comporter :

- . une ou plusieurs **sources autonomes d'électricité** destinées à remédier, le cas échéant, aux défaillances de celle utilisée en service normal ;
- . un système d'**alarme efficace** ainsi que des **moyens de lutte** à la disposition des services publics de secours et de lutte contre l'incendie et, s'il y a lieu, à la disposition des occupants.

4.3. LE CLASSEMENT DES IGH

Vous trouverez page suivante un tableau classant les différents types d'immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

LES DIFFÉRENTS TYPES D'IGH	
Articles (types)	Conditions
GH.4 (§ 2, 3 et 4)	-
GH.28 (§ 2)	Seulement en ce qui concerne la mise en route du système de désenfumage par dispositifs sensibles aux fumées, lorsque le désenfumage est mécanique. Toutefois l'amélioration d'un système de désenfumage classique par un système mécanique n'impose pas le respect de la dispositions précédente
GH.32 (§ 1)	-
GH.49 (§ 1)	Sauf en ce qui concerne la conformité aux normes, si le dispositif existe
GH.50 (§ 1)	Le dispositif fini demandé peut être placé dans l'escalier, sur chaque palier
GH.50 (§ 2)	Sauf si le poste de sécurité ou un local en tenant lieu existe déjà
GH.51 (§ 1)	-
GH.56	A l'exclusion des dispositions mentionnées au paragraphe 3 pour les immeubles de classe GHA
GH.58 à GH 60 (sauf § 1)	GH
GH.61 et GH.62	-
GH.64 (alinéas 1, 2, 3, 5)	Dans les IGH dont le permis de construire a été demandé (... <i>suite non reproduite</i>)
GH.65	-
GHA.5	En allègement des dispositions du paragraphe 1 de cet article, les systèmes d'alarme peuvent n'être placés que dans les circulations horizontales communes de tous les niveaux et les locaux communs
GHA.6	A l'exclusion des immeubles dont le permis de construire a (... <i>suite non reproduite</i>)
GHO.5 à GHO.8	-
GHR.11 et GHR.12	-
GHU.16	-
GHU.10 à GHU.20	-
GHW.5	Les dispositifs sonores prévus à l'article GH.49 doivent être installés au moins dans les locaux recevant plus de vingt personnes et dans les circulations privatives et communes.
GHW.6	-
GHZ.4 et GHZ.5	-

Chapitre 5

5. LES I.G.H. : LES TEXTES OFFICIELS

5A. Extraits du code de la construction et de l'habitation

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Livre 1 Dispositions générales

Titre 2 Sécurité et protection des immeubles - sécurité contre l'incendie

Chapitre 2 Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur

Partie Législative

Article L.122-1 Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement, la modification ou le changement de destination d'un immeuble de grande hauteur ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité chargée de la police de la sécurité qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L. 122-2. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

Article L. 122-2 Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un immeuble de grande hauteur doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie Réglementaire

Section 1 Définitions et classifications

Article R. 122-2 Constitue un immeuble de grande hauteur, pour l'application du présent chapitre, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins de services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- . à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R. 111-1-1 (*voir fiche mA18.1*) ;

- . à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble. En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur dans les conditions précisées par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4. Par dérogation à l'alinéa précédent, les parcs de stationnement situés sous un immeuble de grande hauteur ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble lorsqu'ils sont séparés des autres locaux de l'immeuble par des parois coupe-feu de degré 4 heures et qu'ils ne comportent aucune communication intérieure directe ou indirecte avec ces locaux.

Article R. 122-3 Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les immeubles de grande hauteur dont la destination implique normalement la présence de moins d'une personne par 100 mètres carrés de surface hors oeuvre à chacun des niveaux.

Article R. 122-4 Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'exécution des dispositions du présent chapitre, pris après avis de (*Décret n°2006-665 du 7 juin 2006*) la Commission centrale de sécurité prévue par l'article R. 123-29 et portant règlement de sécurité, fixe pour les diverses classes d'immeubles de grande hauteur les mesures d'application des principes posés par le présent chapitre communes à ces diverses classes ou à certaines d'entre elles et les dispositions propres à chacune d'elles. Il fixe en outre les mesures qui doivent être prises par le constructeur pendant la réalisation des travaux pour limiter les risques d'incendie et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Les arrêtés fixant ou modifiant le règlement de sécurité déterminent celles des dispositions qui, compte tenu de leur nature et de leur importance, sont applicables respectivement, soit aux seuls immeubles à construire, soit aux immeubles faisant l'objet de projets déposés en vue de la délivrance du permis de construire ou de la déclaration préalable à la construction, soit aux immeubles en cours de construction, soit aux immeubles déjà construits. Pour chacune de ces catégories d'immeubles, les arrêtés déterminent les conditions et délais d'application des dispositions édictées.

Article R. 122-5 Les immeubles de grande hauteur sont classés comme suit :

- . G.H.A. : immeubles à usage d'habitation ;
- . G.H.O. : immeubles à usage d'hôtel ;
- . G.H.R. : immeubles à usage d'enseignement ;
- . G.H.S. : immeubles à usage de dépôt d'archives ;
- . G.H.U. : immeubles à usage sanitaire ;
- . G.H.W. 1 : immeubles à usage de bureaux, répondant aux conditions fixées par le règlement prévu à l'article R. 122-4 et dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini à l'article R. 122-2, est comprise entre 28 et 50 mètres ;
- . G.H.W. 2 : immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini ci-dessus est supérieure à 50 mètres ;
- . G.H.Z. : immeubles à usage mixte.

La classe G.H.Z. groupe les immeubles de grande hauteur répondant à plusieurs des usages indiqués ci-dessus. Ils peuvent contenir, en outre, dans les conditions précisées par le règlement précité, des établissements assujettis aux dispositions du chapitre 3 du présent titre relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Section 2 Emplacement - Conditions d'utilisation - Principes de sécurité

Article R. 122-6 La construction d'un immeuble de grande hauteur n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre principal des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. Cependant, le préfet peut autoriser la construction d'un immeuble de grande hauteur à une distance supérieure, après avis de la commission consultative départementale de la protection civile NDIR, par un arrêté motivé, compte tenu notamment de la classe de l'immeuble, de la densité d'occupation, des facilités d'accès et de circulation, du type du centre de secours, du service de sécurité propre à l'immeuble et des ressources en eau du secteur.

Article R. 122-7 Les immeubles de grande hauteur ne peuvent contenir, sauf exceptions prévues par le règlement de sécurité, des établissements classés dans la nomenclature établie en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque le classement résulte des dangers d'incendie et d'explosion qu'ils représentent. Il est interdit d'y entreposer ou d'y manipuler des matières inflammables du premier groupe définies à l'article R. 233-14 du code du travail 2, sauf exceptions prévues par le règlement de sécurité.

Article R. 122-8 Ne sont admis dans ces immeubles que des modes d'occupation ou d'utilisation n'impliquant pas la présence, dans chaque compartiment tel que défini à l'article R. 122-10, d'un nombre de personnes correspondant à une occupation moyenne de plus d'une personne par dix mètres carrés hors oeuvre. Toutefois, le règlement de sécurité peut, sauf à prévoir toutes mesures appropriées, autoriser des installations ou des locaux impliquant une densité supérieure d'occupation.

Article R. 122-9 Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, la construction des immeubles de grande hauteur doit permettre de respecter les principes de sécurité ci-après :

1. pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension : l'immeuble est divisé en compartiments définis à l'article R. 122-10, dont les parois ne doivent pas permettre le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux heures ; les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article R. 122-4 ; les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits ;
2. l'évacuation des occupants est assurée au moyen de deux escaliers au moins par compartiment. Cependant, pour les immeubles de la classe G.H.W. 1, le règlement de sécurité précise les conditions auxquelles il pourra être dérogé à cette règle ; l'accès des ascenseurs est interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie ;
3. l'immeuble doit comporter :
 - a. une ou plusieurs sources autonomes d'électricité destinées à remédier, le cas échéant, aux défaillances de celle utilisée en service normal ;
 - b. un système d'alarme efficace ainsi que des moyens de lutte à la disposition des services publics de secours et de lutte contre l'incendie et, s'il y a lieu, à la disposition des occupants ;
4. en cas de sinistre dans une partie de l'immeuble, les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu ;
5. les dispositions appropriées doivent empêcher le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble ;
6. les communications d'un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites ;
7. pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur, celui-ci doit être isolé par un volume de protection répondant aux conditions fixées par le règlement de sécurité.

Article R. 122-10 Les compartiments prévus à l'article R. 122-9 ont la hauteur d'un niveau, une longueur n'excédant pas 75 mètres et une surface au plus égale à 2 500 mètres carrés.

Les compartiments peuvent comprendre deux niveaux si la surface totale n'excède pas 2 500 mètres carrés ; ils peuvent comprendre trois niveaux pour une surface totale de 2 500 mètres carrés quand l'un d'eux est accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. Les parois de ces compartiments, y compris les dispositifs tels que sas ou portes permettant l'accès aux escaliers, aux ascenseurs et monte-charge et entre compartiments, doivent être coupe-feu de degré deux heures. Les surfaces indiquées des compartiments doivent être mesurées hors oeuvre, à l'exception des balcons dépassant le plan général des façades.

Article R. 122-11 Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis en conformité avec les dispositions réglementaires et en particulier que le comportement au feu des matériaux et éléments de construction répond aux conditions fixées par le règlement de sécurité. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission consultative départementale de la protection civile ne dégage pas les constructeurs et installateurs des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Section 2 bis Autorisation de travaux sur un immeuble de grande hauteur prévue à l'article L. 122-1

Article R. 122-11-1 L'autorisation de travaux sur des immeubles de grande hauteur, prévue à l'article L. 122-1, est délivrée par le préfet. Elle ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité définies à la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

En raison des caractéristiques particulières de certains immeubles, l'autorisation peut être assortie de prescriptions spéciales ou exceptionnelles qui renforcent ou atténuent ces dispositions. Conformément à l'article R. 425-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 122-1 si les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord du préfet. Cet accord est instruit et délivré dans les conditions prévues par la présente section.

Articles R. 122-11-2, R. 122-11-3, R. 122-11-4, R. 122-11-5 et R. 122-11-5 (non reproduits : demande d'autorisation)

Section 3 Interventions de la Commission centrale de sécurité

Article R. 122-12 (non reproduit)

Article R. 122-13 (abrogé)

Section 4 Obligations relatives à l'occupation des locaux

Article R. 122-14 Pour assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent chapitre, le propriétaire peut désigner un mandataire et un suppléant pour agir en ses lieu et place et correspondre avec l'autorité administrative. Il est tenu de désigner un mandataire et un suppléant lorsqu'il ne réside pas lui-même dans la commune du siège desdits immeubles. Lorsque l'immeuble appartient à une société, à plusieurs copropriétaires ou coindivisaires, ceux-ci désignent pour les représenter un mandataire et son suppléant.

Article R. 122-15 Le mandataire ou à défaut le suppléant désigné conformément aux dispositions de l'article précédent est considéré comme le seul correspondant de l'autorité administrative. Ils sont tenus le cas échéant, au lieu et place du propriétaire, d'assurer l'exécution des obligations énoncées ci-dessus.

Article R. 122-16 Les propriétaires sont tenus de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Ils font procéder, par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, aux vérifications imposées par le règlement de sécurité avant et pendant l'occupation des locaux.

Article R. 122-17 Le propriétaire est tenu d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de l'immeuble de grande hauteur et de faire procéder, dans les cas prévus au règlement de sécurité, à des exercices périodiques d'évacuation. Le règlement détermine les classes d'immeubles dans lesquelles les occupants doivent participer au service de sécurité et aux exercices d'évacuation.

Article R. 122-18 Les propriétaires, les locataires et les occupants des immeubles de grande hauteur ne peuvent apporter aux lieux loués aucune modification en méconnaissance des dispositions du présent chapitre et du règlement de sécurité. Ils doivent, en outre, s'assurer que le potentiel calorifique des éléments mobiliers introduits dans l'immeuble n'excède pas les limites fixées par ledit règlement.

Section 5 Mesures de contrôle

Articles R. 122-19 à R. 122-29 : *articles non reproduits*

5B. Arrêté du 16 octobre 1977

Arrêté du 18 octobre 1977 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

Art. 1er . Les immeubles de grande hauteur régis par les articles R. 122-1 à R. 122-29 et R. 152-1 à R. 152-3 du code de la construction et de l'habitation sont assujettis aux prescriptions suivantes, classées sous les diverses rubriques ci-après :

G.H. pour les mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur ;
G.H.A., G.H.O., G.H.R., G.H.S., G.H.U., G.H.W. 1, G.H.W. 2 et G.H.Z. pour les mesures particulières à chacune des classes fixées à l'article R. 122-5 du code susvisé.

Art. 2 . Le présent arrêté entrera ... (*suite non reproduite*) ...

Art. 3 .

§ 1. Les dispositions figurant au tableau ci-annexé (*voir fiche rK24.3*) sont applicables dans les conditions fixées audit tableau, à toutes les classes d'immeubles dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er avril 1978.

§ 2. Toutefois, pour les immeubles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 6 décembre 1967 et qui ne comportent pas plus de trois niveaux, y compris le niveau technique éventuel, au-dessus des plans de vingt-huit mètres, ou cinquante mètres pour les I.G.H.A., seules les dispositions ci-après, à l'exclusion de celles figurant au tableau annexé, sont applicables, à savoir :

- . mise en place d'un responsable unique pour la sécurité ;
- . disposer d'un registre de sécurité ;
- . disposer d'une alarme manuelle manœuvrable dans les parties communes et chez le gardien ;
- . ne pas avoir de dépôts de matières combustibles dans les dégagements ;
- . ne pas entreposer ou utiliser des hydrocarbures liquéfiés ;
- . respecter les dispositions de l'article G.H. 61 en ce qui concerne la limitation du potentiel calorifique des éléments mobiliers ;
- . assurer la vérification des installations électriques dans les parties communes par une entreprise qualifiée.

Annexe Tableau annexe prévu à l'article 3

(*ce tableau est reproduit à la page suivante*)

Art. 4 . (*suite non reproduite : abrogations*)

Art. 5 . Le présent arrêté sera ... (*suite non reproduite*) ...

L'arrêté comporte également deux annexes qui ne sont pas reconduites ici :

- . Titre 1er G.H. mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur
- . Titre II Dispositions particulières aux diverses classes d'immeubles

Chapitre 6

6. LES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. LES PROCÉDURES EN CAUSE

LA DÉFINITION DES INSTALLATION CLASSÉES

Sont déclarées «classées» les installations (usines, ateliers, dépôts, chantiers etc) publiques ou privées pouvant présenter des dangers ou des inconvénients :

- pour la commodité du voisinage,
- pour la santé, la sécurité, et la la salubrité publiques,
- pour l'agriculture,
- pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

C'est donc une définition très large, précisée en fait par des arrêtés relatifs aux catégories étant a priori concernées.

LES PROCÉDURES D'APPLICATION

Elles reposent sur les dispositions suivantes (CODE DE L'ENVIRONNEMENT, partie Réglementaire, livre 5 ; prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; titre 1 : installations classées pour la protection de l'environnement ; chapitres 2 à 4).

1. *Installations soumises à autorisation* (article R. 512-2) : toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

2. *Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis* (article R. 513-1) : pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes (texte non reproduit).

3. *Contrôle et sanctions administratifs* (article R. 514-1/2) : le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé, sous l'autorité du préfet du département, de l'organisation de l'inspection des installations classées., les inspecteurs des installations classées étant des cadres techniques désignés choisis pour leur compétence.

UNE DISPOSITION SPÉCIALE : LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Considérant les inconvénients pouvant résulter du bruit un arrêté du 20 août 1995 précise les dispositions suivantes : «Les dispositions de l'instruction technique jointe au présent arrêté fixent les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion des installations soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations.». Pour plus de détails consultez le guide spécialisé (**nX15**) sur les bruits et vibrations.

UNE DISPOSITION SPÉCIALE : LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

Considérant les risques pouvant résulter de la foudre un arrêté du 15 janvier 2008 précise les dispositions suivantes : « Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent, dans les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées visées en annexe du présent arrêté. En outre, les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par l'annexe du présent arrêté dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement». Pour plus de détails consultez le guide spécialisé sur la protection contre la foudre.

6.2. LES ASPECTS JURIDIQUES

LES TEXTES LÉGISLATIFS DE BASE

Il s'agit essentiellement des articles suivants du **Code de l'Environnement**, reproduits plus en détail au chapitre 7.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : Titre 1 Installations classées pour la protection de l'environnement

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE BASE

Il s'agit des textes suivants.

- - CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire : *non reproduite [exécutions]*) : Titre 1 Installations classées pour la protection de l'environnement
 - Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : *non reproduit*
 - Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées : *non reproduit*
- **Textes complémentaires**
 - Décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration : *non reproduit*
 - Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement : *non reproduit*
 - Rapport au Président de la République du 12 juin 2009 relatif à l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement : : *non reproduit*.

6.3. LES INSTALLATIONS RETENUES

LES INSTALLATIONS EN CAUSE

Les installations classées ultérieurement retenues font l'objet des arrêtés suivant :

- . ceux concernant la combustion en général (Arrêté du 25 juillet 1997),
- . ceux concernant le stockage des produits pétroliers (Arrêté du 30 juillet 1979, Arrêté du 1er juillet 2004, Arrêté du 18 avril 2008, Arrêté du 22 décembre 2008),
- . ceux relatifs au refroidissement par dispersion d'eau (Arrêté du 13 décembre 2004).

LES ARRÊTÉS EN CAUSE

- Arrêté du 30 juillet 1979 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux **stockages** fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (**Combustion**)
- Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au **stockage** de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de **refroidissement** par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux **réservoirs enterrés** de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (**Stockage** en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

6.4. LES TEXTES OFFICIELS

Les textes réglementaires de base concernant les établissements classés figurent relèvent du code de l'environnement, les extraits essentiels nous concernant étant indiqués ci-après.

LES TEXTES OFFICIEL (EXTRAITS)

ARTICLES CONCERNÉS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (textes législatifs)

Livre 5 Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre 1 Installations classées pour la protection de l'environnement

- . Chapitre 1 Dispositions générales
- . Chapitre 2 Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration (*non reproduit*)
- . Chapitre 3 Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis (*non reproduit*)
- . Chapitre 4 Contrôle et contentieux des installations classées (*non reproduit*)

voir suite page suivante

6.A. Extraits du Code de l'Environnement

EXTRAITS DU CODE

Article L511-1. Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Article L511-2. Les installations visées à l'article L511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Les projets de décrets de nomenclature concernant les installations enregistrées font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au Conseil supérieur des installations classées.

Article L512-1. Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L512-6-1 » lors de la cessation d'activité.

Article L512-2. L'autorisation prévue à l'article L. 512-1 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut, notamment, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de protection de l'environnement et des personnalités compétentes. L'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions. Dès qu'une demande d'autorisation d'installation classée est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation de l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. Il fixe, en outre, les conditions dans lesquelles il devra être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation. Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

Article L512-3. Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article L512-4. Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article, et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci.

Article L512-6 : non reproduit

Article L512-6-1. Lorsque l'installation (Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009) « soumise à autorisation » est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. *(suite non reproduite)*

Article L512-7. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1. Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;
2. L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les projets de prescriptions générales font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au Conseil supérieur des installations classées. Après avis du Conseil supérieur des installations classées et consultation des ministres intéressés, ces prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées. La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement. L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Article L512-7-1. La demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier permettant au préfet d'effectuer, au cas par cas, les appréciations qu'implique l'article L. 512-7-3. Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public. Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation projetée et par les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut indiquer au préfet celles des informations fournies dans le dossier de demande d'enregistrement dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait de nature à entraîner la divulgation des secrets de fabrication.

Article L512-7-2. Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par la section 1 du présent chapitre :

1. Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2. Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3. Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie. Dans ce cas, le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

Article L512-7-3. non reproduit

Article L512-7-4. Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'enregistrement fixe la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée et, le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits.

Article L512-7-5. Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.

Article L512-7-6. Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme. Pour un nouveau site, l'arrêté d'enregistrement détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

Article L512-7-7. non reproduit (Un décret en Conseil d'Etat ...)

Article L512-8. Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article L512-9. Les prescriptions générales prévues à l'article L. 512-8, sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis de la commission départementale consultative compétente et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration. Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales. Les établissements soumis à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 et ayant obtenu, en vertu de l'article 19, alinéa 1er ou 4, de ladite loi, la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés préfectoraux conservent le bénéfice de ces dérogations. Il peut toutefois y être mis fin par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale consultative compétente, selon les modalités et dans le délai fixés par ledit arrêté.

Article L512-10. Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur des installations classées, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes. Ils précisent également les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

Article L512-11. Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration.

Article L512-12. Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article L512-12-1. Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article L512-13. Les installations qui, soumises à déclaration en vertu du présent titre, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917 sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux dispositions des articles L. 512-9 et L. 512-12.

Article L512-14. Les dispositions prises en application du présent titre doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs visés à l'article L. 541-1.

Article L512-15. L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1.

Article L512-16. Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en oeuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article L512-17. supprimé

Article L512-18. L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L512-19. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

Article L512-20. En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Article L513-1. Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Articles L514-1 à L514-20 : non reproduits